

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 OCTOBRE 2025

La séance est ouverte dans les formes réglementaires à 17 heures 06, sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles.

Monsieur le Maire.- Bonjour à vous toutes et à tous. Merci de bien vouloir prendre place ; nous ouvrons le Conseil. J'en profite pour saluer les Arlésiennes et les Arlésiens qui nous suivent sur Internet.

Je vais demander à Madame... C'est Lucie ? C'est bien ça, j'ai hésité entre Madame Mandy Graillon et Madame Riquelme... de faire l'appel. Lucie Lescot.

(Madame Lescot-Riquelme procède à l'appel nominal, à 17 heures 07.)

Monsieur de Carolis.- Présent.

Monsieur Jalabert.- Présent.

Madame Graillon.- Présente.

Monsieur Raviol.- Présent.

Madame Aspord.- Présente.

Monsieur Abonneau.- Présent.

Madame Baleguerie-Raulet.- Présente.

Monsieur Imbert donne pouvoir à Monsieur Bastien.

Madame de Causans.- Présente.

Monsieur Souque.- Présent.

Madame Pétestin.- Présente.

Monsieur Parra.- Présent.

Retard de Madame Ferrand-Coccia.

Marie-Amélie Ferrand-Coccia. Monsieur le Maire- en retard mais elle vient puisqu'elle porte une délibération.

Monsieur Navarro.- Présent.

Madame Laugier-Serisanis.- Présente.

Monsieur Quaix.- Présent.

Madame Cardini donne pouvoir à Monsieur Parra.

Monsieur Bausch.- Présent.

Monsieur Rouvière.- Présent.

Monsieur Meyssonnier.- Présent.

Monsieur Peytavin.- Absent.

Madame Guintoli.- En l'absence de l'opposition, vous n'avez pas le quorum.

Monsieur le Maire.- Madame Guintoli, on va continuer à faire l'appel et puis vous prenez la parole. Madame Lescot, continuez, s'il vous plaît.

*Madame Pando donne pouvoir à Monsieur Souque de 17 heures à 18 heures.
Arrivée de Madame Pando à 17 heures 45.*

Madame Cochet donne pouvoir à Madame Aspord.

Monsieur Di Filippo.- Absent.

Madame Mourisard donne pouvoir à Madame Balguerie-Raulet.

Madame Boghari.- Absente.

Madame Guibaud.- Présente.

Monsieur Bastien.- Présent.

Madame Toeschi.- Présente.

Monsieur Favier.- Absent.

Madame Benabdelhak.- Absente.

Monsieur Reyes.- Absent.

Monsieur Lescot.- Présent.

Monsieur Norroy.- Absent.

Madame Lescot-Riquelme.- Présente.

Madame Pams.- Absente.

Madame Bonnet.- Absente.

Monsieur Gousse est absent, excusé.

Monsieur Rafaï.- Absent.

Monsieur Koukas.- Absent.

Monsieur Girard.- Absent.

Madame Maris.- Absente.

Madame Andrieu.- Absent.

Monsieur Déjean.- Absent.

Monsieur le Maire.- Merci beaucoup.

(Messieurs Girard, Déjean, Rafaï, Koukas, Meyssonnier, Mesdames, Maris, Andrieu, Bonnet, Pams, Guintoli quittent le Conseil Municipal à 17 heures 13.)

Monsieur le Maire.- Merci beaucoup. Je vous demande à ce qu'on vérifie le quorum. Est-ce qu'on a le quorum ? Non on n'a pas le quorum, donc, nous ne pouvons commencer ce Conseil Municipal. Je vous demande de bien vouloir patienter et attendre les retardataires.

Merci de votre attention. Nous allons refaire l'appel afin de savoir si nous avons le quorum, pour commencer cette réunion du Conseil Municipal. Je tiens à dire que le quorum est normalement calculé sur l'ensemble des Conseils Municipaux, majorité et opposition incluses.

Heu.... Nos amis et collègues de l'opposition ont souhaité se retirer dans leur intégralité ; on peut le regretter. Et donc nous sommes amenés à refaire l'appel pour savoir si nous avons le quorum sans cette opposition.

Madame Lescot, vous avez la parole.

(Madame Lescot-Riquelme procède à l'appel nominal, à 17 heures 28.)

Monsieur de Carolis.- Présent.

Monsieur Jalabert.- Présent.

Madame Graillon.- Présente.

Monsieur Raviol.- Présent.

Madame Aspord.- Présente.

Monsieur Abonneau.- Présent.

Madame Baleguerie-Raulet.- Présente.

Monsieur Imbert donne pouvoir à Monsieur Bastien.

Madame de Causans.- Présente.

Monsieur Souque.- Présent.

Madame Pétestin.- Présente.

Monsieur Parra.- Présent.

Madame Ferrand-Coccia.- Présente.

Monsieur Navarro.- Présent.

Madame Laugier-Serisanis.- Présente.

Monsieur Quaix.- Présent.

Madame Cardini donne pouvoir à Monsieur Parra.

Monsieur Bausch.- Présent.

Monsieur Rouvière.- Présent.

Monsieur Meyssonnier est absent.

Monsieur Peytavin.- Présent.

Madame Guintoli est absente.

Madame Pando donne pouvoir à Monsieur Souque de 17 heures à 18 heures.

Arrivée de Madame Pando à 17 heures 45.

Madame Cochet donne pouvoir à Madame Aspord.

Monsieur Di Filippo.- Absent.

Madame Mourisard donne pouvoir à Madame Balguerie-Raulet.

Madame Boghari.- Absente.

Madame Guibaud.- Présente.

Monsieur Bastien.- Présent.

Madame Toeschi.- Présente.

Monsieur Favier.- Absent.

Madame Benabdelhak.- Absente.

Monsieur Reyes.- Absent.

Monsieur Lescot.- Présent.

Monsieur Norroy.- Absent.

Madame Lescot-Riquelme.- Présente.

Madame Pams est absente.

Madame Bonnet est absente.

Monsieur Gousse est absent, excusé.

Monsieur Rafaï est absent.

Monsieur Koukas est absent.

Monsieur Girard est absent.

Madame Maris est absente.

Madame Andrieu est absente.

Monsieur Déjean est absent.

(Le quorum est atteint à 17 heures 31, avec 23 élus présents, plus l'arrivée de Madame Pando à 17 heures 45.)

Monsieur le Maire. - Merci et désolé de ce contre-temps d'une vingtaine de minutes. Je sais que c'est pas toujours évident d'être à l'heure pour certains, soit qu'ils viennent d'un peu plus loin que le Centre-Ville, soit parce que certains ont pu rencontrer des problèmes qui n'étaient pas prévus, et d'organisation.

Donc désolé, je sais que c'est un décalage qui va peut-être être contesté, mais pour l'instant, en tout cas, nous avançons.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N° DEL_2025_0151 :ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,

Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 juin 2025 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux, celui-ci appelle-t-il de votre part des commentaires ?

Monsieur le Maire.- Y a-t-il des modifications ou des précisions à apporter ? (*Il n'y en a pas.*)

Nous considérons qu'il est adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE DÉLIBÉRATION.

N° DEL_2025_0152 : AVIS D'OUVERTURE D'UNE MICRO CRÈCHE O'CARIBOO

Rapporteur(s) : Laure Toeschi,

Service : Service des écoles

Pour favoriser l'implantation de nouveaux projets d'accueil sur les territoires en cohérence avec les stratégies locales de développement de l'accueil du jeune enfant, la loi pour le plein emploi renforce la place des autorités organisatrices, à savoir la commune d'Arles, dans le processus d'autorisation de nouveaux projets d'établissements d'accueil du jeune enfant.

Elle prévoit : « *le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire.* »

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les Autorités Organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant, qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.

L'avis favorable de l'AO est une pièce justificative préalable à fournir pour engager la procédure de demande d'autorisation auprès du président du conseil départemental.

Conformément à l'article R. 2324-22 du Code de la santé publique, l'AO dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis à compter de la date de réception du dossier complet de demande. L'absence de réponse de l'AO dans ce délai vaut avis favorable.

L'avis de l'AO est rendu sur le fondement des « *besoins recensés sur son territoire* » (article L. 2324-1 du Code de la santé publique). La nature de ces besoins peut être déduite des dispositions de l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles relatives au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre : « *Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoit notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées. Ces modalités portent notamment sur l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil, en particulier pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources.* »

L'autorité organisatrice peut ainsi être susceptible de rendre un avis en fonction des motifs suivants :

- La zone choisie pour l'implantation comprend ou non une offre suffisante pour répondre à la demande actuelle ou projetée et/ou correspond ou non à une zone prioritaire de développement pour l'AO au regard des besoins relatifs des différentes zones du territoire ;
- La zone choisie pour l'implantation répond ou non aux critères d'accessibilité géographique au regard du maillage urbain en termes de transports ;
- L'installation d'un nouvel établissement sur la zone considérée répond ou non aux besoins de maintien de l'offre et viendrait équilibrer ou déséquilibrer l'offre existante, notamment parce que l'offre existante sur la zone présente déjà des taux d'occupation faibles ou importants ou des difficultés à maintenir le niveau d'activité souhaité ;

- La grille tarifaire répond ou non aux critères d'accessibilité financière au regard de la sociologie de la zone ;
- Les horaires d'ouverture ou l'amplitude d'horaire répondent ou non à des besoins prioritaires identifiés sur la zone (horaires atypiques) ;
- Le projet d'établissement ou la nature des équipements permettent ou non de répondre aux besoins des familles qui rencontrent des difficultés du fait de leur état de santé ou d'une situation de handicap (de l'enfant ou des parents).

L'avis de l'AO n'est pas rendu au regard de l'adéquation du projet aux normes réglementaires destinées à garantir la sécurité des enfants et la qualité d'accueil. Cette vérification est conduite par le Conseil Départemental dans la phase d'instruction de la demande d'autorisation. L'avis ne peut pas non plus être rendu en considération du statut du gestionnaire (lucratif ou associatif).

L'identification des besoins peut être recherchée dans le schéma départemental des services aux familles, dans le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, dans la convention territoriale globale, dans l'analyse des besoins sociaux, ou dans tout autre élément d'analyse étayé à la disposition de la commune.

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17 et 18,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 214-1-3 « service aux familles »,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-17, R. 2324-27, R. 2324-36-1, R. 2324-39 et R. 2324-42 « santé de la famille, de la mère et de l'enfant »,

Vu le décret n°6010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n°2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la Prestation d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande d'avis d'ouverture reçu le 30 juin 2025, d'une micro-crèche de 12 places situé chemin des Moines 13200 ARLES par la SAS O'CARIBOO, représentée par Madame Yemêh NAHI, épouse FOLY,

Vu le projet d'établissement de la structure, le projet d'acte constitutif des statuts du porteur du projet et les plans d'étude de l'architecte,

Considérant que la zone choisie pour l'implantation correspond à une zone prioritaire de développement pour l'AO au regard des besoins relatifs des différentes zones du territoire,

Considérant que la zone choisie pour l'implantation répond aux critères d'accessibilité

géographique au regard du maillage urbain en termes de transports,

Considérant que l'installation d'un nouvel établissement sur la zone considérée répond aux besoins de développement de l'offre et viendrait équilibrer l'offre existante,

Considérant que la grille tarifaire répond ou non aux critères d'accessibilité financière au regard de la sociologie de la zone,

Considérant que les horaires d'ouverture répondent à des besoins identifiés sur la zone (horaires atypiques),

Je vous demande de bien vouloir :

1- ÉMETTRE un avis favorable à l'ouverture d'une micro-crèche de 12 places, située chemin des Moines 13200 ARLES par la SAS O'CARIBOO, représentée par Madame Yemêh NAHI, épouse FOLY.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Madame Toeschi.- Depuis janvier 2025, et dans le cadre de la loi pour le plein emploi, et conformément au Code de l'action sociale et des familles, la ville d'Arles doit se prononcer sur l'opportunité d'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil pour enfants.

Une demande a été déposée par la société O'CARIBOO pour l'ouverture d'une micro-crèche de douze places, située chemin des Moines, en Zone d'Activité Économique Arles Nord.

Après examen, la zone d'implantation est identifiée comme prioritaire en matière de besoin de garde d'enfants.

Le projet répond aux critères d'accessibilité géographique, maillage urbain et transport.

L'ouverture permettra d'équilibrer l'offre existante et de répondre à des besoins sociaux repérés.

La grille tarifaire et les horaires d'ouverture sont jugés adaptés à la sociologie locale.

En conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable à l'ouverture de cette micro-crèche de douze places,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0153 : CELLULE COMMUNALE DE VEILLE ÉDUCATIVE - CONVENTION PARTENARIALE DE PILOTAGE ET DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur(s) : Silvère Bastien,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Par délibération n° 2018_0153 du 27 juin 2018, la Ville a adopté la création d'une Cellule Communale de Veille Éducative (CCVE) relative au suivi de l'obligation de scolarité et ayant pour objectif l'identification et l'accompagnement des enfants confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre leurs parcours scolaires.

Ce dispositif entre dans le programme de lutte contre les exclusions, mis en place par circulaire du 11 décembre 2001, qui indique que la Cellule Communale de Veille Éducative doit réunir localement les équipes éducatives des établissements scolaires avec les intervenants sociaux, les professionnels de l'insertion, de la santé et les élus pour établir un état des lieux sur la commune, repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire, préparer les solutions qui leur seront offertes et les mettre en œuvre.

La Ville d'Arles a confié ces missions à la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, Vie Sociale, Relations aux usagers qui assure le lien entre les différents partenaires pour le suivi éducatif des enfants âgés de 3 à 16 ans (obligation d'inscription scolaire, assiduité, et lutte contre l'absentéisme scolaire, exclusion scolaire).

La Cellule Communale de Veille Éducative se divise en deux instances, complémentaires l'une de l'autre :

- une instance de pilotage qui assure le suivi, l'évaluation, l'élaboration de propositions nouvelles visant à améliorer les effets de l'action du réseau des acteurs de la CCVE. Elle rend compte, de façon anonymisée, au Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR).

- une instance opérationnelle qui gère le fonctionnement de la CCVE, en organise les réunions et en définit les ordres du jour. Elle peut, si nécessaire, entraîner l'organisation d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique (CCTP), à portée disciplinaire.

Afin de permettre à ces deux instances d'avoir le meilleur fonctionnement possible, il est proposé une convention partenariale relative au pilotage de la Cellule Communale de Veille Éducative, visant à en définir la composition, le cadre, la gouvernance et le fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Considérant l'intérêt du bon fonctionnement de la Cellule Communale de Veille Éducative,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention partenariale relative au pilotage et au fonctionnement de la CCVE.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Bastien.- Bonsoir à toutes et à tous.

Cette délibération concerne la création d'une convention partenariale, relative au pilotage et au fonctionnement de la CCVE (Cellule Communale de Veille Éducative).

Cette convention va permettre aux deux instances de gouvernance de la CCVE, l'instance de pilotage et l'instance opérationnelle, d'avoir le meilleur fonctionnement possible.

Il est donc proposé une convention partenariale pour le pilotage de cette CCVE, qui vise à définir le cadre de gouvernance et de fonctionnement.

On vous demande, Monsieur le Maire :

- D'approuver cette convention partenariale relative au pilotage,
- De signer ladite convention pour la mise en place de ce dispositif.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0154 : ÉVITEMENT SCOLAIRE : ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LA VILLE, LA CAF ET LA MSA

Rapporteur(s) : Silvère Bastien,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Par délibération n° 2019_0066 du 27 mars 2019, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la transmission des données personnelles à la Cellule Communale de Veille Éducative de la Ville d'Arles afin d'assurer le recensement des enfants résidant sur la Commune et soumis à l'obligation scolaire. La présente délibération a pour objet d'associer la MSA à cette convention.

Ce contrôle d'obligation scolaire est prévu à l'article L131-6 du Code de l'éducation, qui précise que :

« Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

Les articles R131-3 et R131-10 à R131-10-6 du Code de l'Éducation mentionnent notamment le recours à l'échange de données avec les organismes susceptibles de fournir ces informations, dont la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole et ce afin de permettre l'évitement scolaire des enfants en âge d'être scolarisés.

Il convient donc de signer une convention tripartite, fixant les droits et obligations en matière de fourniture et de gestion des données personnelles recueillies dans le cadre de la Veille Éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Considérant l'importance d'assurer le recensement des enfants résidant sur la Commune soumis à l'obligation scolaire,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2019_0066 du 27 mars 2019, afin d'associer la Mutualité

Sociale Agricole à la Caisse d'Allocations Familiales.

2- APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales, La Mutualité Sociale Agricole et la Ville d'Arles relative à l'échange de données visant à permettre un suivi des enfants scolarisés.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention avec la CAF et la MSA, ou tout autre document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Bastien.- Cette délibération est également en lien avec la CCVE. Il est ici question d'une autre convention, d'une convention tripartite entre la Ville, la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Cette convention vise à cadrer les données communiquées auprès de la Mairie via la CCVE pour pouvoir anonymiser, en tout cas travailler dans le Code de la loi, en lien avec la RGPD et la CNIL.

Cette convention tripartite vise à récupérer des données entre la Ville, la CAF et la MSA.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0155 : ARLES CAMPUS : ORGANISATION DU SALON DES FORMATIONS ET DES ÉTUDES SUPÉRIEURES - DEMANDE DE FINANCEMENTS

Rapporteur(s) : Silvère Bastien,
Service : Enseignement supérieur

La Ville d'Arles organise le salon des formations et des études supérieures, qui permet aux jeunes étudiants et futurs étudiants du Pays d'Arles, en particulier, et à tous les lycéens de la Région qui le souhaitent, de connaître l'offre de formation proposée sur le territoire arlésien, la diversité et la qualité de ces formations.

Pour son édition de 2025, le salon *Arles campus* aura lieu au Palais des Congrès, le 2 décembre, où se déroulera en soirée la *Nuit de l'Orientation* organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, qui permet aux professionnels de présenter leur métier. L'organisation simultanée des deux manifestations permet aux élèves de mieux prévoir leur future orientation.

Le coût de la manifestation, à la charge de la Ville, est estimé à 2.500 €. Ce montant comprend les frais de communication et les frais d'une prestation de sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant la volonté de contribuer à l'information des lycéens,
Considérant que le salon *Arles campus* peut bénéficier du soutien des partenaires, qui contribuent par leur engagement, à la réussite de la manifestation, il est proposé de solliciter lesdits partenaires :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour la diffusion de l'évènement sur les radios locales, pour un coût estimé à 2.500 €.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles (CCI) pour la gratuité de la salle du Palais des Congrès mise à disposition durant deux journées, y compris les raccordements électriques et wifi, pour un coût estimé à 2.500 €.

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- APPROUVER** l'organisation du salon des formations le mardi 2 décembre 2025.
- 2- AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les partenaires selon les modalités indiquées ci-dessus.
- 3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Bastien.- Cette délibération concerne Arles Campus. Il s'agit d'un événement dédié aux formations d'études supérieures, donc d'une demande de cofinancement auprès de la Ville.

Cet événement est financé par trois entités :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) à hauteur de 2.500 euros,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles à hauteur de 2.500 euros par rapport aux mises à disposition,
- La ville pour les frais de communication et des frais de prestations de sécurité.

L'événement aura lieu le 2 décembre 2025. Je profite de ce canal pour le communiquer à tous les étudiants et futurs étudiants Arlésiens. L'événement aura lieu de 14 heures à 21 heures.

On se greffe sur la Nuit de l'Orientation qui est nationale et on garde l'événement ouvert jusqu'à 21 heures, jusqu'à la fin de la Nuit de l'Orientation.

Il est important de dire que les nouveautés de cette année sont le format qui est plus long, puis le modèle et son organisation puisque cette dernière est aujourd'hui bipartite entre l'Agglo et la Ville.

Avec l'Agglo, on mettra en place des bus pour aller chercher des lycéens auprès des lycées. On ouvre également l'événement aux collégiens.

Le but de cette délibération est d'approuver l'organisation de ce salon et de vous autoriser à la mettre en œuvre.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**N° DEL_2025_0156 : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2025-2026
GROUPE ADDAP13-MAIRIE D'ARLES-EPACSA**

Rapporteur(s) : Erick Souque,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Dans le cadre d'un partenariat institutionnel et opérationnel, les équipes du Groupe ADDAP13 assurent une présence dans les espaces publics et les structures de proximité pour « aller vers » les jeunes et les habitants des quartiers.

Les équipes du groupe ADDAP13 coopèrent avec celles de l'EPACSA et de la ville d'Arles afin de mener ces missions en direction de la jeunesse (11-21 ans) et des habitants des quartiers prioritaires de la ville en intervenant sur des thématiques communes comme :

- la jeunesse,
- l'intervention socio-éducative auprès de jeunes et de leurs familles,
- l'animation collective à vocation socio-culturelle et sportive,
- le développement social local par la participation à des instances d'animations territoriales,
- l'économie sociale et solidaire.

Afin de renforcer cette collaboration, le Groupe ADDAP13, l'EPACSA et la Ville d'Arles souhaitent co-organiser des actions dans le cadre :

- d'ateliers, sorties socio-éducatives, culturelles ou sportives,
- de la mise en œuvre des chantiers éducatifs,
- de la participation des équipes de prévention spécialisées et de médiation sociale à des instances partenariales (contrat de ville, conseil d'usagers, diagnostics partagés, ...),
- de l'organisation de manifestations,
- de la présence sociale,
- d'actions collectives de prévention ou de lien social dans les quartiers prioritaires de la ville.

Dans le cadre de cette convention les partenaires s'engagent à une coopération en cohérence avec les missions qui leurs sont confiées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant la nécessité d'être présent au quotidien dans l'environnement social des jeunes de 11 à 21 ans de la commune d'Arles et des habitants des quartiers prioritaires de la ville en prévention du risque de décrochage social avéré, ceci afin de mettre en place un accompagnement en associant les familles dans le travail mené ;

Considérant le contexte actuel et les besoins des usagers justifiant de renforcer et de formaliser ce partenariat, les parties conviennent d'établir une convention de partenariat pour la période 2025-2026.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER cette convention sur une base pluriannuelle de 2 ans : du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2026.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention et tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Souque.- Le groupe ADDAP13 est un partenaire historique sur notre

territoire.

Afin de renforcer cette collaboration, le groupe ADDAP13, l'EPACSA et la ville d'Arles souhaitent coorganiser des actions dans le cadre :

- D'ateliers, de sorties socio-éducatives, culturelles et sportives,
- De la mise en œuvre de chantiers éducatifs,
- De la présence sociale,
- D'actions collectives de prévention dans nos quartiers prioritaires de la Ville.

Afin de formaliser ce partenariat, les parties conviennent d'établir une convention de partenariat pour 2025-2026.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0157 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT DE LA POSTE AU SEIN DE LA MAIRIE ANNEXE DU SAMBUC

Rapporteur(s) : Michel Navarro,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Par délibération n° 2023_0303 du 14 décembre 2023 la Ville a validé la création d'une « agence postale communale » au sein de la Mairie Annexe du Sambuc, et la conclusion d'une convention de partenariat pour la gestion de ce point de contact.

Cette convention prévoit le versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle et revalorisable de 1.352 €/mois soit 16.224 €/an, assortie d'une indemnité exceptionnelle d'installation de 3.000 € et de la prise en charge de la formation des agents communaux concernés. Ce financement permet à la Ville de maintenir un service postal de proximité et garantit une présence diversifiée de services publics.

La convention relative au Point de Contact du Sambuc est éligible au sixième contrat de présence postale territoriale, signé le 15 février 2023 par l'État, l'AMF et La Poste pour la période 2023-2025, qui prévoit que pour répondre aux attentes des usagers et des élus, les signataires s'engagent à mettre la qualité de service, l'offre de services et l'accessibilité au cœur du nouveau contrat.

Ce contrat de présence postale territoriale fixe les règles de la mission d'aménagement et de développement du territoire confiée à La Poste. Il prévoit les règles d'évolution du réseau de points de contact dédiés à cette mission, il donne les lignes directrices de gestion du fonds postal national de péréquation territoriale et il organise une gouvernance tripartite nationale et départementale.

Afin de prendre en compte l'éligibilité du contrat de l'agence postale du Sambuc au Fonds de Péréquation de la Poste, il convient de conclure une nouvelle convention avec la société la Poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Considérant la nécessité de continuer d'offrir aux habitants les services jusqu'ici délivrés par la Poste du Sambuc, après la fermeture du bureau local,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n° 2023_0303 du 14 décembre 2023,

2- APPROUVER les termes de la convention de partenariat ci-jointe pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale »

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au Budget,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Navarro.- Par délibération n° 2023-0303 du 14 décembre 2023, la Ville a validé la création d'une agence postale communale au sein de la Mairie Annexe du Sambuc, et la conclusion d'une convention de partenariat pour la gestion de ce point de contact.

Cette convention prévoit le versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle et revalorisable de 1.352€/mois, soit 16.224€/an, assortie d'une indemnité exceptionnelle d'installation de 3.000 euros et de la prise en charge de la formation des agents communaux concernés.

Ce financement permet à la Ville de maintenir un service postal de proximité et garantit une présence diversifiée de services publics.

La convention relative au point de contact du Sambuc est éligible au sixième contrat de présence postale territoriale, signé le 15 février 2023 par l'État, l'AMF et La Poste pour la période 2023-2025, qui prévoit que pour répondre aux attentes des usagers et des élus, les signataires s'engagent à mettre la qualité de service, l'offre de services et l'accessibilité au cœur du nouveau contrat.

Ce contrat de présence postale territoriale fixe les règles de la mission d'aménagement et de développement du territoire confiée à La Poste. Il prévoit les règles d'évolution du réseau de points de contact dédiés à cette mission. Il donne les lignes directrices de gestion du fonds postal national de péréquation territoriale, et il organise une gouvernance tripartite nationale et départementale.

Afin de prendre en compte l'éligibilité du contrat de l'agence postale du Sambuc au Fonds de Péréquation de La Poste, il convient de conclure une nouvelle convention avec la société La Poste.

Je vous demande de bien vouloir :

- Abroger la délibération 2023-0303 du 14 décembre 2023,

- Approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale »

- Préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0158 : NPNRU BARRIOL : APPROBATION DE LA CHARTE DE RELOGEMENT ET CONVENTION INTER-BAILLEURS

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,

Service : Grands projets et planification territoriale

La Commune d'Arles en qualité de maître d'ouvrage du réaménagement des espaces publics et de la maison de quartier, sous pilotage de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), en qualité de pilote du projet global et au titre de sa compétence renouvellement urbain, s'est engagée dans un programme de rénovation urbaine du quartier de Barriol. Ce projet d'ensemble retenu par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) s'inscrit dans une ambition à court, moyen et long terme pour une transformation structurelle du quartier en lien avec son territoire limitrophe.

La présente délibération vise à approuver la Charte de relogement et la Convention inter-bailleurs associée, qui fixent la stratégie globale et les engagements de l'ensemble des partenaires signataires (ANRU, Département, Action logement, Commune de Arles, bailleurs sociaux) ainsi que les objectifs chiffrés de relogement par bailleur dans une dynamique de solidarité inter-bailleurs en lien avec la mise en œuvre opérationnelle du programme de rénovation urbaine du quartier Barriol.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1, L300-4 et L300-5,

Vu la validation du projet NPNRU du quartier de Barriol par le comité national d'engagement (CNE) de l'ANRU du 9 mai 2022,

Vu la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain le 27 juillet 2022,

Vu la délibération DEL2024_082 du 04 avril 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain, intégrant le quartier d'Arles-Barriol,

Considérant que pour mener à bien le programme ambitieux de renouvellement urbain du quartier Barriol, la commune d'Arles s'est engagée avec tous les partenaires, en particulier la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), dans un projet d'aménagement d'ensemble qui comprend 4 axes d'intervention : l'habitat, les espaces publics, les équipements ainsi que les commerces et services,

Considérant que ce projet d'aménagement d'ensemble se décline en programme urbain opérationnel comprenant notamment la démolition de 218 logements locatifs sociaux permettant le désenclavement du quartier afin de le relier à son environnement, de créer une nouvelle trame viaire publique et de requalifier les espaces publics existants,

Considérant que le relogement des habitants concernés constitue une étape-clé qui conditionne la réussite de l'ensemble du projet de rénovation urbaine et qu'il convient de l'inscrire dans une démarche collective qui mobilise la solidarité de l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur la commune et le territoire de l'agglomération,

Considérant que la Charte de relogement a été co- élaborée avec l'ARHLM et qu'elle s'est enrichie des différentes remarques formulées par le collectif de bailleurs engagés dans la présente charte lors de comités techniques et à l'occasion d'un temps de consultation qui a été mené auprès d'eux,

Considérant que la Charte de relogement se conforme aux délais de 6 mois retenus par

l'ANRU pour la finaliser tel que précisé lors de la revue de projet du 17 décembre 2024 et qu'elle a pour ambition de :

- Proposer à chaque ménage concerné par la démolition une solution de relogement en tenant compte autant que possible de leurs souhaits, de leurs besoins et de leur capacité financière,
- Prendre en compte la notion de reste à charge maîtrisé,
- Favoriser un parcours résidentiel positif,
- Reconstruire une offre de logements diversifiée (neuf, accession à la propriété, localisation hors QPV, typologie mixtes...)
- Participer à l'objectif de mixité sociale dans les quartiers prioritaires,
- Identifier et orienter les ménages en difficulté sociale dans une dynamique d'insertion

Considérant que la Charte de relogement et la Convention Inter-bailleurs ont pour objectifs de donner un cadre aux bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage des opérations de démolition, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs impliqués dans toutes les opérations de renouvellement urbain du quartier de Barriol,

Considérant que pour prendre en compte les spécificités du projet de rénovation urbaine du quartier Barriol, ont été distinguées au sein de la Charte de relogement deux méthodologies adaptées avec leurs modalités et temporalités propres, la première pour Le Barriol dont 127 ménages sont à reloger par 13 Habitat et la seconde pour le Quai des Platanes dont 66 ménages sont à reloger par Grand Delta Habitat,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la Charte de relogement et la convention inter-bailleurs ci-annexées.

2- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, la charte de relogement et la Convention inter-bailleurs ainsi que tout document relatifs à cette délibération.

Madame Pétetin.- Cette délibération porte sur la charte de relogement et la convention inter-bailleurs, prévues pour le programme de rénovation urbaine de Barriol.

Comme vous le savez, la commune d'Arles s'est engagée dans un programme de rénovation urbaine du quartier de Barriol. Le projet global, incluant Arles et Tarascon, est piloté par l'ACCM, la Communauté d'Agglomération.

Ce projet se décline selon quatre axes : l'habitat, les espaces publics, les équipements, les commerces et les services.

Je tiens à préciser que cette délibération ne porte que sur le relogement des ménages, dont les logements vont être détruits.

L'objectif de ces démolitions est de désenclaver le quartier, de créer de nouvelles voies de communication, de libérer de l'espace public.

Il est prévu ainsi de démolir 218 logements dans ce quartier de Barriol, dont 169 au Barriol et 47 au Quai des Platanes. Au total, 193 ménages seront relogés. Il est donc clair que les ménages, dont le logement sera détruit, seront tous relogés. Le relogement de Barriol est déjà en cours. Quant à celui du Quai des Platanes, il commencera d'ici l'année prochaine et durera un peu plus longtemps, sur deux ou trois ans.

Nous allons satisfaire, le mieux possible, les souhaits des habitants pour les reloger

dans les quartiers qu'ils souhaitent, en tenant compte évidemment de leurs ressources, de leur reste à charge. Tout sera fait pour que les habitants se trouvent bien logés et soient satisfaits de leur nouveau logement.

La ville d'Arles, l'ACCM, l'État, le Département, les bailleurs sociaux, Action Logement et l'équipe de renouvellement urbain se sont tous associés pour monter cette charte, que vous trouverez en annexe de la délibération.

Les mêmes bailleurs s'engagent également auprès de 13 Habitat et Grand Delta, qui sont les démolisseurs, pour les aider à retrouver des logements, pour les ménages impactés par la démolition.

Vous trouverez d'ailleurs dans cette charte une très bonne photographie du quartier de Barriol : sa consistance, les habitants et leurs désirs. Je vous invite à lire ce document, qui est vraiment très intéressant.

Vous trouverez également en annexe la convention qui a été signée avec les bailleurs, autour de 13 Habitat et Grand Delta, pour les aider à trouver des logements, pour les ménages impactés par la démolition.

C'est donc ce que je vous demande d'approuver.

Monsieur le Maire. - Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0159 : QUARTIER BARRIOL : RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CENTRE SOCIAL CHRISTIAN CHÈZE ET DE LA CRÈCHE LA POULE ROUSSE – ORGANISATION D'UN JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Rapporteur(s) : Erick Souque,
Service : Service études et maintenance

Dans le cadre du projet NPNRU de Barriol qui permettra de reconnecter le quartier à la Ville et à son environnement en retissant des liens (sociaux, environnementaux, économiques) et en redonnant une urbanité au quartier, pour lui conférer une nouvelle qualité d'habiter, la Ville d'Arles souhaite engager la reconfiguration d'un équipement social de proximité.

En terme d'équipements sociaux, le quartier dispose aujourd'hui d'un Centre Social et d'un accueil Petite Enfance de 20 places. Cet équipement Petite Enfance sera réhabilité et agrandi pour accueillir 49 enfants et une cuisine centrale. Des travaux de rénovation et extension du Centre Social seront aussi réalisés et l'installation du Pôle Seniors sera intégré au centre social. Il conviendra aussi d'intégrer architecturalement le surpresseur et son réservoir d'eau au projet.

La Ville a engagé une étude de programmation qui a permis de déterminer le programme suivant :

- la réhabilitation + extension en R+1 du centre social pour un projet de 827 m² à terme,
- la réhabilitation + extension en RDC de la crèche pour un projet de 849 m² à terme.

L'ensemble pour un montant d'opération estimé à 5.170.500 € HT.

Pour mener à bien cette ambition, une équipe de maîtrise d'œuvre doit être désignée par le biais d'un concours.

Vu les éléments exposés ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles R6162-15 à R6162-26 du code de la commande publique.

Considérant qu'à cet effet, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le lancement du concours restreint, de désigner les membres composant le jury, de fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés, de déterminer le nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres et de déterminer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse.

Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Maire au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre social Christian Chèze et de la Crèche « Poule Rousse »,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER l'organisation d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et l'extension du Centre Social Christian Chèze et de la crèche « La Poule Rousse ».

2- DÉSIGNER Monsieur le Maire ou son représentant comme Président du jury en sa qualité de président de la Commission d'Appel d'Offres.

3- DÉSIGNER les membres du jury comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- les cinq membres de la Commission d'Appel d'Offres et leur suppléant comme suit :

Membres titulaires

Claire de Causans
Sophie Aspord
Gérard Quaix
Pierre Raviol
Jean-Frédéric Déjean

Membres suppléants

Sonia Boghari
Marie-Amélie Ferrand-Coccia
Guy Rouvière
Denis Bausch
Dominique Bonnet

- L'élu référent du projet Erick Souque et son suppléant Antoine Parra.

- Les membres qualifiés :

Un économiste de la construction (en cours de désignation)
Trois architectes qualifiés et leur suppléant (en cours de désignation)

Membres ayant voix consultative :

- Un représentant des usagers du Centre Social Christian Chèze (en cours de désignation)
- Un représentant des usagers du Club senior de Barriol (en cours de désignation)
- Un représentant des usagers de la crèche la Poule Rousse (en cours de désignation)

4- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à négocier le marché de maîtrise d'œuvre après le choix du ou des lauréat(s) à l'issue du concours.

5- FIXER à 400 € TTC par personne et par séance du jury, l'indemnité attribuée aux membres qualifiés.

6- FIXER à 3 le nombre de candidats admis à poursuivre en phase d'offre.

7- FIXER à 23.000 € HT par équipe, le montant de la prime allouée aux 3 candidats ayant remis des projets conformes.

8- CRÉER une commission technique (voix consultatives) composée de :

- Un représentant de la DGCCRF
- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Un représentant de la SMAP
- Un représentant du conseil citoyen
- Un représentant des usagers du Centre Social Christian Chèze
- Un représentant des usagers du Club senior de Barriol
- Un représentant des usagers de la crèche la Poule Rousse
- Un représentant de la Direction des Bâtiments et Moyens Généraux et Stationnement
- Le directeur du centre social
- Le directeur du CCAS
- Un représentant de l'ACCM – projet ANRU
- La directrice du Pôle petite enfance
- La directrice du Pôle Seniors.

9- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Souque.- Dans le cadre du projet NPNRU visant à conférer une nouvelle qualité de vie aux habitants de Barriol, la ville d'Arles souhaite engager la reconfiguration d'un équipement social de proximité à la hauteur du nouveau Barriol.

En lieu et place de la crèche et du centre social existant, qui se tournent le dos, et du club senior coincé en bas d'immeuble à quelques pas de là, nous avons l'ambition de réaliser un véritable espace intergénérationnel au cœur du quartier.

La crèche de vingt places sera réhabilitée et agrandie pour accueillir quarante-neuf berceaux et une cuisine centrale. Le centre social sera également rénové et redimensionné, pour y intégrer un club senior digne de nos aînés.

Chaque pôle aura bien sûr ses espaces dédiés, mais il y aura également des espaces communs et des jardins partagés, le but étant de favoriser la mixité et les projets intergénérationnels.

Vous avez, dans la délibération, les mètres carrés et le montant d'un peu plus de 5 millions d'euros.

Pour mener à bien ce projet, une équipe de maîtrise d'œuvre doit être désignée par le biais d'un concours.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le lancement du concours restreint,
- De désigner les membres composant le jury,
- De fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés,
- De déterminer le nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offre,
- De déterminer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse.

Vous remarquerez, dans la composition du jury, qu'il est également proposé d'avoir des représentants de chaque pôle, du centre social, de la crèche, des familles de la crèche et du club senior.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0160 : DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : CONVENTION DE PRÉFIGURATION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ARLES, LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Service de la culture

La Ville souhaite signer avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'académie d'Aix-Marseille une convention de préfiguration pour le développement de l'éducation artistique et culturelle sur son territoire.

Elle a pour premier objectif la coordination d'un parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves, de la maternelle à la terminale durant l'année scolaire 2025/2026.

Elle a pour deuxième objectif un travail de préfiguration, en vue de rédiger une nouvelle convention, pour une durée de trois ans, en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle. Cette préfiguration s'articule autour de trois temps :

1. Une coordination renforcée, avec un comité de suivi pour mettre en application les objectifs définis par l'ensemble des partenaires. Et un Cahier ressources, coordonné par un agent territorial de la Direction de l'Education, rassemblant l'ensemble des offres d'éducation artistique et culturelle durant l'année scolaire.
2. L'élaboration d'un diagnostic, coordonnée par la Direction du Patrimoine et de la Culture, permettant de dresser un état des lieux et une analyse précise de l'offre d'éducation artistique afin d'affiner les indicateurs de suivi et d'évaluation de la présente convention, et de mieux coordonner les actions et projets en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire.
3. Une commission territoriale Education artistique et culturelle, avec l'ensemble des opérateurs culturels du territoire, pour partager le résultat du diagnostic et approfondir les échanges et réflexions.

Ainsi cette année de préfiguration permettra de mieux définir les termes de la future convention triennale, autour notamment de huit axes :

- Construire un parcours cohérent de l'élève de la crèche à l'université
- Favoriser l'articulation entre les différents niveaux d'apprentissage ainsi qu'entre ses différents temps d'apprentissage (scolaire, périscolaire, extrascolaire).
- Faciliter l'accès à la culture et au patrimoine au plus grand nombre de jeunes
- Établir des partenariats construits et inscrits dans la durée
- Veiller à ce que les actions s'intègrent à la partie culturelle du projet d'école et d'établissement
- Permettre à chaque écolier d'aborder la création contemporaine
- Mettre en synergie les ressources disponibles en matière de formation
- Privilégier la transversalité et l'interdisciplinarité, ainsi que la recherche et l'innovation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir l'éducation artistique et culturelle sur son territoire,

Considérant la volonté de la Ville de travailler en partenariat avec la DRAC,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre la Ville, la DRAC et l'académie d'Aix-Marseille.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document s'y réfèrent.

Madame de Causans.- Pour cette délibération, il s'agit de la convention de préfiguration de partenariat entre l'État, l'Académie d'Aix-Marseille et la ville d'Arles, pour les actions EAC (Éducation Artistique et Culturelle).

Cette convention a deux objectifs. D'une part, elle définit le cadre de ces actions EAC pour 2025-2026, destinées aux plus jeunes, dès la crèche jusqu'aux lycéens et aux étudiants. D'autre part, elle définit le travail de préfiguration qui sera mené cette année, en vue de rédiger la convention d'une durée de trois ans, qui doit être signée à la rentrée 2026-2027.

Je vous demande donc d'approuver les termes de la convention.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0161 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE ET AU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS PONCTUELLES 2025

Rapporteur(s) : Catherine Balguerie-Raulet,
Service : Grands projets et planification territoriale

La commune d'Arles est membre des syndicats mixtes de gestion des deux parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles, pour lesquels elle participe au financement de fonctionnement au titre de ses contributions statutaires.

Les parcs naturels régionaux établissent également des plans d'actions ponctuels annuel pour lesquels ils sollicitent des contributions financières de leurs membres et ou d'autres financeurs.

Pour l'année 2025, Le Parc naturel régional de Camargue, sollicite auprès de la Ville une subvention exceptionnelle de 20.000 €. En effet, le conseil syndical du 02/10/2024 a voté un programme d'actions culturels et pédagogiques du musée de la Camargue, pour la période 2025, avec une contribution de la ville pour la sensibilisation des visiteurs par les éco-gardes, à la fragilité des sites et au respects des espaces les plus sensibles. La Contribution de la ville est appelée à hauteur de 10.000 €. Une contribution de la ville est également demandée au titre du schéma d'interprétation du patrimoine de la Camargue, à hauteur de 5.000 € ainsi que pour la programmation culturelle et éducative du musée de Camargue, à hauteur de 5.000 €.

Dans le même contexte, Le Parc Naturel Régional des Alpilles, sollicite auprès de la Ville une subvention exceptionnelle de 1.218,83 €, dans le cadre de son programme « Gardes régionaux forestiers » au titre de l'exercice 2025. En effet, le conseil syndical du 06/02/2025 a voté une mise en œuvre d'un programme « Gardes régionaux forestiers », pour la période estivale 2025, avec une contribution de la ville à hauteur de 1.218,83 €, pour étendre à l'ensemble du territoire le parc la présence d'agents saisonniers ainsi que les actions matérielles de sensibilisation à la prévention des risques d'incendie de forêt.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération n° 2018_0291 du conseil municipal du 28/11/2018, relative à la révision des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue.

Vu la délibération n°DEL_2023_0130 du conseil municipal du 13/04/2023, relative à l'approbation de la charte du parc naturel régional des Alpilles et confirmant de ce fait l'adhésion de la ville au Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Alpilles dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

Considérant l'intérêt public de soutenir ces actions spécifiques de sensibilisation à la fragilité des milieux naturels, de différents publics du Parc régional de Camargue, par une contribution exceptionnelle de la ville, à hauteur de 20.000 €, pour ces actions.

Considérant l'intérêt de soutenir ces actions spécifiques du Parc régional des Alpilles, qui représentent pour la ville une contribution exceptionnelle de 1.218,83 €, pour cette action.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au Parc Naturel Régional de Camargue, sur un programme d'actions spécifiques pour un montant de 20.000 €.

2- ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au Parc Naturel Régional des Alpilles, sur un programme d'action spécifique pour un montant de 1.218,83 €.

3- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2025.

Madame Balguerie-Raulet.- Cette délibération fixe les subventions exceptionnelles demandées par les deux parcs naturels régionaux de notre territoire.

J'en profite pour rappeler qu'Arles est la seule commune de France à avoir deux parcs naturels de ce type-là sur son territoire.

Les actions qui sont menées ponctuellement par les deux parcs s'inscrivent dans la déclinaison de leur charte ou dans un programme annuel, en direction des scolaires, en direction du grand public.

En ce qui concerne le parc de Camargue, une subvention de 20.000 euros est demandée. Elle correspond à trois actions :

- Une sensibilisation des visiteurs, par les écogardes, à la fragilité des sites,
- Un schéma d'interprétation du patrimoine de la Camargue, qui est en lien avec la charte et la gestion des espaces naturels,
- Un programme culturel éducatif du musée de Camargue.

La totalité de ces trois actions fait 20.000 euros.

En ce qui concerne le Parc Naturel Régional des Alpilles, c'est la première fois que nous intervenons sur des actions qui sont hors cotisation statutaire. Elles correspondent au programme des « Gardes régionaux forestiers », au titre de l'exercice 2025.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir accepter l'attribution des subventions au Parc de Camargue pour 20.000 euros, et au Parc des Alpilles pour 1.218 euros, pour l'année 2025.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0162 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2025 - THÈME TRADITIONS ET TAUROMACHIE - 3EME RÉPARTITION

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,
Service : Direction des évènements

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de qualité de vie de ses habitants, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, notamment celles porteuses de projets en lien avec le maintien des traditions taurines et de la culture locale.

Deux associations ont sollicité de la ville une subvention complémentaire pour l'année 2025..

L'association « Pour le renouveau des prémices du riz » qui a déjà perçu 15.000 € (2ème répartition Conseil Municipal du 19/06/25) sollicite une subvention complémentaire de 2.000 €, soit au total 17.000 €.

L'association « Club taurin l'Aficion Mas Thibertaise » qui a déjà perçu 4.800 € (1ère répartition Conseil Municipal du 03/04/25) demande 2.000 € supplémentaires, soit au total 6.800 €.

Le montant attribué aux associations relevant du thème traditions et tauromachie lors de la première répartition s'élevait à 240.500 € (DEL n°2025-0057 Conseil municipal du 3 avril 2025) et celui de la seconde répartition s'élevait à 15.000 € (DEL n°2025-0094 Conseil municipal du 19 juin 2025) .

Avec cette troisième répartition le montant total des subventions allouées pour le thème traditions et tauromachie est de 259.500 € pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 4.000 euros.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Madame Graillon.- Il s'agit de deux subventions, une pour l'organisation de la fête à Mas-Thibert, l'autre pour les Prémices du Riz. Il s'agit de deux compléments, suite à des modifications de programme ou de nombre de participants sur ces deux événements. De ce fait, nous faisons un complément de subvention de 2 000 euros pour chacun.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**N° DEL_2025_0163 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2025 - THÈME VILLAGES ET QUARTIERS - 3EME RÉPARTITION**

Rapporteur(s) : Gérard Quaix,
Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixés en matière de dynamisme de la vie associative, de rayonnement de la commune et de qualité de vie de tous ses habitants, du centre ancien comme des hameaux éloignés, elle accompagne les associations porteuses d'actions dans ce domaine, et en particulier les structures visant à favoriser l'animation des villages et quartiers.

Aussi, en réponse à la demande de subvention de l'association « Les Joyeux Lurons », basée à Raphèle, je vous propose de lui attribuer une subvention pour l'année 2025, d'un montant de 400 euros.

Le montant de subvention attribué lors de la première répartition s'élevait à 41.000 euros (délibération n°DEL_2025_0067 du 03 avril 2025). Le montant attribué en deuxième répartition s'élevait à 8.000 euros (délibération n°DEL_2025_0096 du 19 juin 2025). Le cumul attribué pour l'année 2025 s'élève donc à 49.400 euros pour le thème Villages & Quartiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 (article 1),

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention qui a été déposée auprès de la ville d'Arles par cette association,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER à l'association Les Joyeux Lurons une subvention d'un montant de 400 euros pour l'exercice 2025.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cet organisme.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Monsieur Quaix.- Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixés en matière de dynamisme de la vie associative, de rayonnement de la Commune et de la qualité de vie de tous ses habitants du centre ancien comme des hameaux éloignés, elle accompagne les associations porteuses d'actions dans ce domaine, en particulier les structures visant à favoriser l'animation des villages et quartiers.

Aussi, en réponse à la demande de subvention de l'association « Les Joyeux Lurons », basée à Raphèle, je vous propose de lui attribuer une subvention, pour l'année 2025, d'un montant de 400 euros.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0164 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION - EXERCICE 2025 - THÈME TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Rapporteur(s) : Catherine Balguerie-Raulet,
Service : Développement durable

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement durable, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier les actions visant à favoriser les démarches tendant à promouvoir la transition écologique ;

Le collectif « Arlons-y » souhaite mettre en réseaux l'ensemble des associations du territoire communal agissant dans ce domaine et en faire la promotion par la mise à disposition d'une cartographie papier et numérique interactive auprès de la population du territoire communal et des environs. L'association Parade est porteuse de ce projet.

Aussi, en réponse à la demande de subvention de l'association Parade, je vous propose de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour l'année 2025.

Le montant de l'aide financière exceptionnelle proposée par la Ville est de 800 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER à l'association Parade une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros pour la construction et la mise à disposition de la population, d'une cartographie papier et numérique interactive du territoire communal et de ses environs.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Madame Balguerie-Raulet.- Cette délibération porte sur l'attribution d'une subvention au titre de 2025. Le thème est la transition écologique, mais elle recouvre d'une manière assez large toutes les actions visant à favoriser les démarches sur notre territoire, permettant de promouvoir la transition écologique.

À ce jour, on n'a pas une bonne visibilité de l'ensemble des acteurs qui existent, qui d'ailleurs travaillent souvent ensemble ou de manière croisée.

Aussi, l'association « Parade » s'est portée volontaire pour répondre à la demande du collectif « Arlons-y », de manière à faire et à mettre en réseau l'ensemble des associations, à élaborer une carte papier, mais aussi une carte interactive qui sera accessible à tous les citoyens et au plus grand public, de façon à connaître les partenaires et les acteurs qui interviennent dans ce domaine, à quelles conditions et ce qu'ils peuvent éventuellement attendre de leur action.

La subvention, qui est sollicitée, est de l'ordre de 800 euros. Je vous remercie de bien vouloir accepter de la voter.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0165 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION EXERCICE 2025 - THÈME SOLIDARITÉ

Rapporteur(s) : Erick Souque,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de politique envers la solidarité, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier en matière de cohésion sociale, d'action d'éducation, de lutte contre les violences et les discriminations et d'action de santé publique.

L'association « Association d'Idées » demande une subvention exceptionnelle pour le soutien de l'organisation de la manifestation « À la soupe ! » du 1er septembre au 26 novembre 2025 afin d'amener les habitants des quartiers de Barriol et du Trébon à préparer et participer à l'animation de cette manifestation sur chacun des quartiers.

Aussi en réponse à cette demande, il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle à cette association en raison de l'action relevant du thème solidarité.

Le montant de cette attribution s'élève à 650 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle qui a été déposée auprès de la ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général du projet initié et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER à l'association « Association d'Idées » le montant de 650 euros pour leur projet « à la soupe » du 1^{er} au 26 novembre 2025.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cet organisme.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Monsieur Souque.- Il s'agit d'attribuer une subvention exceptionnelle de 650 euros à l'association « Association d'Idées », pour l'organisation d'une manifestation « À la soupe ! »

Il s'agit effectivement de confectionner une soupe, sachant que c'est précédé de nombreux ateliers autour de la cuisine et du bien manger, entre le 1er septembre et le 26 novembre 2025, sur les quartiers du Trébon et de Barriol.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**N° DEL_2025_0166 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
UNE ASSOCIATION EXERCICE 2025 - THÈME TRADITIONS ET TAUROMACHIE**

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,
Service : Direction des évènements

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixés en matière de dynamisme de la vie associative et de développement des activités traditionnelles et/ou tauromachiques, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier pour leurs actions visant à favoriser le maintien et la promotion de la culture provençale.

Aussi, en réponse à la demande de subvention de l'association Maison de la Transhumance pour l'organisation de la journée « rencontres du Mérinos d'Arles » le 23 novembre 2025, je vous propose de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour l'année 2025 d'un montant de 7.000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle qui a été déposée auprès de la ville d'Arles par l'association,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER à l'association Maison de la Transhumance une subvention exceptionnelle d'un montant de 7.000 euros pour l'organisation de la journée « rencontres du Mérinos d'Arles » le 23 novembre 2025.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cet organisme.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Madame Graillon.- Il s'agit de la subvention pour l'organisation de la traditionnelle transhumance du mois de novembre, autour des rencontres du Mérinos d'Arles.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

**N° DEL_2025_0167 : REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE A
UNE ASSOCIATION - THÈME VILLAGES ET QUARTIERS**

Rapporteur(s) : Marie-Amélie Ferrand-Coccia,
Service : Vie associative

Par délibération n°2025_0104 du 19 juin 2025 la ville a attribué une subvention exceptionnelle de 1.500 euros au Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) de Pont de Crau pour l'organisation d'un marché de Noël. Le CIQ a informé la ville qu'il renonçait à cette action faute de moyen humain permettant une bonne organisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2025_0104 du 19 juin 2025, par laquelle le Conseil municipal a attribué au CIQ de Pont de Crau une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 euros pour l'organisation d'un marché de Noël,

Considérant que le CIQ de Pont de Crau a informé la commune par courriel en date du 17 septembre 2025 de son renoncement à mettre en œuvre ce projet et de son souhait de restituer à la ville le montant total de ladite subvention,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement de cette somme,

Je vous demande de bien vouloir :

1- AUTORISER l'émission d'un titre de recette de 1.500 euros pour le remboursement par l'association Comité d'Intérêt de Quartier de Pont de Crau de la subvention accordée par délibération n°2025-0104 du 19 juin 2025.

2- AUTORISER Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

Madame Ferrand-Coccia.- Le 19 juin 2025 avait été votée une délibération visant à attribuer une subvention de 1.500 euros pour le Marché de Noël du CIQ de Pont de Crau.

Ce dernier nous a fait savoir qu'il ne tenait pas à l'organiser, compte tenu du manque de bénévoles. Il s'agit donc d'approuver l'émission d'un titre de recette du montant de la subvention attribuée le 19 juin.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

FINANCES

N° DEL_2025_0168 : "CALEND'ARLES 2025" - TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DU MARCHE DE NOËL

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,

Service : Direction des évènements

Dans le cadre des festivités de noël « Calend'Arles », il est prévu l'organisation d'un marché de noël au cœur du centre historique de la Ville d'Arles dont l'objectif est de renforcer l'attractivité de notre territoire et de faire la promotion des métiers d'art, de l'artisanat local et des activités commerciales sur le thème de Noël.

Ce marché sera installé place de la République et composé au maximum de 20 chalets en bois, décorés et illuminés pour l'événement.

Il ouvrira ses portes au public, du vendredi 5 décembre (inauguration) au mercredi 24 décembre 2025 inclus.

Dans ce cadre, il convient donc de fixer pour 2025, le tarif d'occupation du domaine public des chalets.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est préalablement fixé par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,
Vu le code de voirie Routière,

Considérant, la volonté municipale de renforcer l'attractivité de notre territoire par la mise en place d'un marché de noël qui fera la promotion des métiers d'art, de l'artisanat local et des activités commerciales sur le thème de Noël,

Considérant la nécessité de fixer la redevance d'occupation du domaine public spécifique à cet événement,

Je vous remercie de bien vouloir :

1- APPROUVER l'organisation d'un marché de Noël dans le cadre des « Calend'Arles » comme précisé ci-dessus.

2- FIXER le tarif de la redevance d'occupation d'un chalet sur la Place de la République, à un montant unique et forfaitaire de trois cent cinquante euros (350 €) incluant la fourniture des fluides (électricité, eau) et une place de stationnement pour la période du 5 décembre au 24 décembre inclus.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Jalabert.- Cette délibération définit la tarification des emplacements pour le Marché de Noël, pour les Calend'Arles 2025.

Les chalets seront installés sur la place de la République avec, cette année, la patinoire

qui sera également installée à proximité.

On définit donc les modalités d'ouverture, du vendredi 5 décembre pour l'inauguration, au mercredi 24 décembre.

La tarification mise en place est un montant forfaitaire de 350 euros qui inclut la fourniture des fluides, ainsi qu'une place de stationnement pour les exposants.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0169 : "CALEND'ARLES 2025" - MODALITÉS DE STATIONNEMENT

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Parc automobile

Les Calend'Arles 2025 organisées par la ville d'Arles pour les fêtes de fin d'année se dérouleront du 5 au 24 décembre 2025 inclus. Les nombreuses animations et spectacles devraient entraîner une augmentation notable de la fréquentation en centre-ville dont un grand nombre de véhicules.

Afin de renforcer l'attractivité du centre-ville lors des animations des Calend'Arles 2025, des accès gratuits au stationnement seront mis en œuvre.

La ville d'Arles propose ainsi la mise en place de dispositifs visant à offrir aux visiteurs des possibilités de stationner à prix réduit ou gratuitement ou selon les modalités suivantes :

- Le parking du centre : 3h de stationnement gratuit dans la journée, de 8h à 20 heures, à compter du 5 décembre jusqu'au 24 décembre 2025 inclus, étant précisé qu'une durée de stationnement effective inférieure à 3 heures ne donne pas lieu à remboursement,
- Les parkings Chabourlet, Minimes et Sixte Quenin : gratuité totale durant la période des Calend'Arles 2025.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121.29, L1413-1 et L2333-87,

Vu la délibération n° DEL-2024-0234 du 7 novembre 2024 fixant les tarifs et le règlement d'attribution des abonnements sur voirie 2025,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie du stationnement hors voirie en date du 24 septembre 2025,

Considérant la nécessité de dynamiser le centre-ville tout au long de l'année, particulièrement pendant la période hivernale,

Considérant l'organisation par la ville d'Arles des Calend'Arles 2025, durant les fêtes de fin d'année 2025,

Considérant la volonté d'offrir au public présent un stationnement à prix réduit ou gratuit,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la gratuité 3 heures de stationnement au parking du centre dans la journée, de 8h à 20 heures, à compter du 5 décembre jusqu'au 24 décembre 2025 inclus, étant précisé qu'une durée de stationnement effective inférieure à 3 heures ne donne pas lieu à remboursement,

2- APPROUVER la gratuité des parkings Chabourlet, Minimes et Sixte Quenin à compter du 5 décembre jusqu'au 24 décembre 2025 inclus,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la

présente délibération.

Monsieur Jalabert.- Il s'agit des modalités de stationnement pendant la période des Calend'Arles et des fêtes de Noël.

Cette année, trois parkings seront totalement gratuits, comme l'année dernière. Il s'agit des parkings Chabourlet, Minimes et Sixte Quenin, avec des systèmes de navettes entre les parkings et le centre-ville, puis la mise en place de trois heures de stationnement gratuit toute la journée dans le parking du centre, sans condition. Dès lors que les personnes stationneront en centre-ville, elles auront trois heures de stationnement offert si elles stationnent dans ce parking.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0170 : ACTUALISATION DES TARIFS 2026 DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS SUR VOIRIE

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,

Service : Parc automobile

En application de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, il a été institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries listées par l'arrêté général de circulation.

A ce jour le plan de stationnement de la ville d'Arles définit 5 zones de stationnement réglementé avec paiement de la redevance par horodateurs et soumises au Forfait Poste Stationnement (FPS) en cas de paiement insuffisant ou de non-paiement.

Les tarifs de paiement immédiat de la redevance sont fixés en fonction de ces 5 zones.

Afin de permettre un stationnement de longue durée sur ces zones il a été décidé de créer des abonnements payants.

Les tarifs du stationnement payant sont révisés par délibération du Conseil Municipal.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121.29, L1413-1 et L2333-87,

Vu la délibération n°2015.0328 du 2 décembre 2015 définissant le plan de stationnement réglementé pour la ville d'Arles,

Vu la délibération n°2017.0196 du 21 juin 2017 portant extension du périmètre du plan de stationnement réglementé sur Arles,

Vu la délibération n°DEL_2022_0124 du 20 mai 2022 portant extension du périmètre du plan de stationnement réglementé sur Arles,

Vu la délibération n° DEL_2024_0234 du 7 novembre 2024 fixant les tarifs et le règlement d'attribution des abonnements sur voirie 2025,

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues, notamment sur certains axes structurants, soumis à une plus forte pression,

Considérant le besoin d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin de s'adapter aux besoins des usagers,

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie,

Considérant la dématérialisation du stationnement payant sur la ville d'Arles et notamment la mise en place de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation,

Considérant la nécessité d'actualiser la seule part de certains abonnements des tarifs du stationnement sur voirie, au regard d'une part du taux d'inflation et d'autre part des tarifs d'abonnements pratiqués dans les agglomérations environnantes, de strate démographique ou de fréquentation touristique équivalentes,

Considérant qu'il convient par ailleurs d'adapter le règlement d'attribution des abonnements du stationnement sur voirie d'une part pour faciliter l'enregistrement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en visite sur Arles et d'autre part pour préciser les conditions d'accès à l'abonnement « Etudiant »,

Il est proposé de :

- Maintenir à l'identique les tarifs de stationnement sur horodateurs,
- Actualiser certains tarifs d'abonnement du stationnement payant sur voirie :

Abonnements	2025 annuels	2026 annuels
Résidents	78.00 €	79.00 €
Tous usagers Zone verte	155.00 €	157.00 €
Tous usagers Zones Jaune Verte Rouge	310.00 €	310.00 €
Tous usagers Zone Turquoise	73.00 €	74.00 €
Etudiants	40.00 €	40.00 €
Loueur de voiture	78.00 €	79.00 €
Professionnels de santé mobiles Arlésiens	Gratuit	Gratuit
Aide à domicile Arlésiens	Gratuit	Gratuit
Personnes à Mobilité Réduite PMR	Gratuit	Gratuit

- Créer un nouvel abonnement « PMR Visiteur » d'une durée de validité de 7 jours et plus rapide à enregistrer,
- Préciser dans le règlement d'attribution des abonnements que l'abonnement « Etudiant » est exclusivement réservé aux personnes poursuivant des études en vue de l'obtention d'un diplôme de niveau 5 minimum.

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- ABROGER** la délibération n° DEL_2024_0234 à compter du 1er janvier 2026.
- 2- FIXER** les tarifs du stationnement sur voirie, comme indiqués en annexes 1 (horodateurs) et 2 (abonnements), à compter du 1er janvier 2026.
- 3- APPROUVER** le règlement d'attribution des abonnements du stationnement payant sur voirie, comme indiqué en annexe 3, applicable dès le caractère exécutoire de la présente délibération.
- 4- PRÉCISER** que le tarif de l'abonnement est fixé au tarif en vigueur à la date du début de validité de l'abonnement, quelle que soit la date de la souscription et du paiement.
- 5- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jalabert.- Il s'agit de l'actualisation des tarifs 2026 du stationnement payant sur voirie et du règlement d'attribution des abonnements.

Pour l'année 2026, comme les années précédentes, le stationnement horaire sur voirie ne bougera pas et ne sera pas augmenté.

En revanche, les abonnements prennent une toute petite augmentation de 1 %. Comme pour les années précédentes, on s'est calé sur le niveau de l'inflation.

On a également créé un nouvel abonnement PMR visiteurs d'une durée de validité de sept jours. Il est plus simple pour les touristes PMR qui souhaitent bénéficier de cet accès. Ils peuvent s'enregistrer directement en téléphonant au service.

On a également précisé le règlement d'attribution des abonnements étudiants. Ils ne

sont pas soumis à ce petit pour cent d'augmentation, mais on précise que les étudiants sont ceux qui font des études supérieures, que ce ne sont pas des collégiens, par exemple, qui pourraient rouler sans permis.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0171 : ACTUALISATION DES TARIFS 2026 DU PARKING DU CENTRE - RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Parc automobile

La présente délibération a pour objectif de fixer les tarifs applicables au Parking du Centre géré par la régie du stationnement payant hors voirie d'Arles à compter du 1er janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L1413-1 et L2333-87,

Vu la délibération n° 2012-270 du 27 septembre 2012 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n° 2024-0268 du 19 décembre 2024 portant actualisation des tarifs de stationnement au parking du Centre d'Arles pour l'année 2025,

Vu le Conseil d'exploitation de la régie du Stationnement Payant Hors voirie d'Arles du 24 septembre 2025,

Considérant la nécessité de créer une offre de stationnement conforme aux besoins des usagers du parking du centre,

Considérant le taux d'inflation et les prix pratiqués dans les agglomérations environnantes, de strate démographique ou de fréquentation touristique équivalentes ;

Il convient de :

- Actualiser les tarifs des abonnements :

Abonnements	2025 mensuel*	2026 mensuel*
Box Immatriculation	107.00 €	108.00 €
Box Carte	245.00 €	247.00 €
Permanent immatriculation	81.00 €	82.00 €
Permanent Carte	214.00 €	216.00 €
Moto Immatriculation	51.00 €	52.00 €
Nuit + D&JF Immatriculation	31.00 €	31.00€

* Les tarifs Annuels sont maintenus à -10% de remise par rapport au tarifs mensuels x 12 mois.

- Maintenir à l'identique les tarifs tickets de stationnement, tels qu'exposés en annexe 2,
- Maintenir à l'identique les tarifs forfaits, tels qu'exposés en annexe 3,
- Maintenir les tarifs forfaits groupés, tels qu'exposés en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n° 2024-0268 à compter du 1er janvier 2026,

2- FIXER les grilles tarifaires du parking du Centre pour la régie du stationnement payant hors voirie d'Arles détaillées en annexes 1, 2, 3 et 4,

3- AUTORISER l'application des tarifs à compter du 1er janvier 2026,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jalabert.- Il s'agit de l'actualisation des tarifs pour le parking du centre et la régie du stationnement. On actualise simplement les abonnements qui augmenteront de 1 %. Le tarif horaire ne bougera pas sur le parking.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0172 : VENTE DE VÉHICULES ET ENGINS RÉFORMÉS

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,
Service : Service atelier

La ville d'Arles procède, chaque année, à l'acquisition de divers véhicules dans le cadre du renouvellement des véhicules de son parc. Elle procède également à des mises en réforme ou aliénation conformément aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque des véhicules ne sont plus utilisables.

Afin d'optimiser la gestion du parc automobile et de procéder à la mise au rebut de 22 véhicules et 4 engins devenus inutilisables, une consultation a été effectuée auprès de sociétés spécialisées.

La société GIZZI DÉMOLITION, située à 30300 Beaucaire a été la plus offrante avec un montant de 5.850,00 € (Cinq mille huit cent cinquante euros).

La cession excédant 4.600,00 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à aliéner.

Vu les articles L2121-29, L2122-22 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ,

Considérant l'optimisation du parc automobile,
Considérant la consultation effectuée auprès de plusieurs sociétés spécialisées,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la mise à la réforme des 22 véhicules et 4 engins susmentionnés.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à aliéner ces 22 véhicules et 4 engins à la société GIZZI DÉMOLITION pour un montant de 5.850,00 €.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles, tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Madame Pétein.- Il s'agit des voitures que nous allons mettre au rebut, des voitures en fin de vie que nous revendons.

Nous avons fait une mise en concurrence avec la liste des véhicules dont nous nous séparons. La société GIZZI étant la meilleure offrante, nous lui vendrons donc les véhicules dont vous avez le détail dans la délibération.

Vous remarquerez qu'aucun véhicule n'a moins de 25 ans. Ce sont vraiment de très vieux véhicules.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° DEL_2025_0173 : DÉCLASSEMENT ET CONDITIONS DE CESSIONS FONCIÈRES DES MINIMES AU GROUPEMENT REDMAN / VESTIA LAUREAT DE L'AMI "CITE DE L'IMAGE"

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,

Service : Grands projets et planification territoriale

La ville d'Arles est propriétaire d'un tènement foncier, sis route de Pont de Crau à Arles dit des « Minimes », composé des parcelles cadastrées section AY N°97, 305, 306, 310, 312 et 317 pour une contenance de 66.505 m².

Ce foncier supporte une servitude de passage pour la desserte du parking de la fondation LUMA, ainsi qu'un parking public communal d'une superficie de 8.600 m² et un arrêt de transport en commun.

Cet immeuble étant affecté à usage de parking public depuis 2023, il est de ce fait incorporé au domaine public de la Ville.

Dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine immobilier, la Ville a décidé de céder ce foncier sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts.

Il est ici rappelé que le groupement REDMAN / VESTIA a été retenu en qualité de lauréat dans le cadre dudit appel de manifestation à intérêts, aux termes de la délibération du Conseil municipal n° DEL_2025_0050, du 3 avril 2025, en vue de réaliser l'opération suivante : réalisation d'un quartier mixte formations, activités tertiaires et habitat avec un positionnement écoquartier. Il est composé de bâtiments dédiés à la formation ainsi qu'aux activités tertiaires et récréatives, pour environ 23.000 m² de SDP et de bâtiments dédiés à l'habitation pour environ 37.500 m² de SDP. Le projet propose environ 850 places de stationnement mutualisées activité/habitat, ainsi qu'environ 35.000 m² d'espaces verts. La proposition financière est de 6.900.000 € pour l'acquisition des terrains objets de l'appel à manifestation d'intérêt.

Suite aux précisions apportées par le groupement REDMAN/ VESTIA, depuis la délibération du 03 avril 2025, tant sur le calendrier de l'opération que sur les caractéristiques des conditions suspensives qui seront stipulées aux termes de la promesse de vente, il est proposé la cession de l'ensemble des fonciers constituant le site des Minimes, à un prix total de 6.900.000 €, payable comptant. Cette cession sera précédée, au plus tard le 30 octobre 2025, d'un avant-contrat conclu avec le groupement REDMAN/VESTIA ou toute autre personne physique ou morale qu'il substituerait, sous les conditions suspensives, les conditions essentielles et déterminantes ainsi que les caractéristiques principales suivantes :

- Conditions usuelles : purge des droits de préemption/préférence, origine de propriété, absence de servitudes ou de cahier des charges rendant le projet de l'acquéreur incompatible ;
- Condition suspensive de désaffectation effectif et de déclassement des parcelles appartenant à la Commune conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L3112-4. Étant précisé que la réalisation de cette condition devra impérativement intervenir avant l'obtention de la première autorisation d'urbanisme, soit prévisionnellement au plus tard le 30 mars 2026. A ce titre, le groupement est d'ores et déjà expressément autorisé à déposer toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles constitutives de l'assiette du projet.
- Obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet (permis d'aménager et permis de construire), ayant acquis un caractère définitif, aux fins d'autoriser la réalisation de

l'opération projet par le Groupement REDMAN/VESTIA, tel que plus amplement décrit ci-dessus. Étant précisé qu'une convention de réalisation des places de stationnement de la tranche 1 sera nécessaire sur le terrain de la tranche 2.

- Absence de variation du régime et des taux des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet entre la date de remise des offres et la date d'obtention des autorisations de construire,
- Conditions usuelles relatives à l'état du sol et du sous-sol, notamment en matière de dépollution, de géotechnie et d'archéologie.
- Formalisation des accords avec les partenaires via la régularisation de Promesses de Vente en État Futur d'Achèvement portant sur des valeurs minimales de cession à des conditions financières usuelles pour le campus de l'image, le cinéma, les bureaux et la résidence étudiante sociale.
- Obtention des autorisations environnementales et administratives définitives nécessaires à la réalisation de l'opération projetée : étude d'impact, Dossier Loi sur l'eau, absence de découverte d'espèces protégées...
- Terrain d'assiette de l'opération libre de toute location/occupation ;
- Une durée d'avant-contrat adaptée aux enjeux du projet ;
- Caractère définitif de la présente délibération ;
- Une indemnité d'immobilisation qui pourra prendre la forme d'une garantie intrinsèque.

L'ensemble de ces conditions sera encadré dans des délais fixés dans l'avant-contrat à régulariser entre les parties.

Les acquisitions, par le Groupement REDMAN/ VESTIA, du foncier appartenant à la Commune, seront réalisées en tranches distinctes conformément au plan de division de principe joint, et se décomposant comme suit :

- Tranche 1 (matérialisée sous teinte bleue audit plan) : moyennant le prix de 2.800.000 € ;
- Tranche 2a (matérialisée sous teinte orange audit plan) : moyennant le prix de 2.100.000 € ;
- Tranche 2b (matérialisée sous teinte rouge audit plan) : moyennant le prix de 2.000.000 €.

Il est également précisé que l'avant-contrat sera consenti aux deux entités suivantes :

- Redman Méditerranée ;
- Urbanidées, filiale de Vestia.

Toutefois, pour chacune des entités, une faculté de substitution sera stipulée aux termes de l'avant-contrat, au profit de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui est soumise au même contrôle qu'elle, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2121-30, L2241-1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine n°2024-13004-04598/DS 15897945 du 19 mars 2024,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L3112-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_2025_0050, du 3 avril 2025, relative à la désignation du groupement REDMAN-VESTIA comme lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt sur la cession du foncier des Minimes en vue de la réalisation d'une cité de l'image.

Considérant que la Ville envisage de céder ce bien au lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts,

Considérant que toute cession d'un bien du domaine public doit être précédée de sa désaffectation effective et de son déclassement.

Considérant que le bien communal sis route de Pont de Crau à Arles est affecté à un parking

public nécessaire à la circulation et au stationnement en l'état du plan de circulation, ce qui empêche de constater immédiatement la désaffectation effective de l'immeuble en vue de son déclassement du domaine public,

Considérant que l'article L.3112-4 du CGPPP consacre néanmoins la possibilité pour un bien du domaine public de faire l'objet d'une promesse de cession, dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente, et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le parking sur le foncier des Minimes, jusqu'à une relocalisation ultérieure en cours d'examen,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre du projet il convient de décider de la désaffectation de principe de l'immeuble, en vue de son déclassement ultérieur, ce qui permettra de régulariser une promesse de cession sans attendre,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER la désaffectation de principe du foncier des Minimes sis route de Pont de Crau à Arles (13200), figurant au cadastre sous la référence : AY N°97, 305, 306, 310, 312 et 317 pour une contenance de 66.505 m².

2- DIRE que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que le 30 juin 2026 au plus tard,

3- DÉCIDER de céder, sous certaines conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes, au groupement REDMAN/VESTIA ou toute personne morale que le groupement pourrait substituer à lui, les parcelles cadastrées section AY N°97, 305, 306, 310, 312 et 317 pour une contenance de 66.505 m², moyennant le prix global de 6.900.000,00 euros, en tranches et se décomposant comme suit :

- Tranche 1 (matérialisée sous teinte bleue audit plan) : moyennant le prix de 2.800.000 € ;
- Tranche 2a (matérialisée sous teinte orange audit plan) : moyennant le prix de 2.100.000 € ;
- Tranche 2b (matérialisée sous teinte rouge audit plan) : moyennant le prix de 2.000.000 €.

Les frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur seront payables comptant à la signature de l'acte authentique.

4- INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal,

5- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune, la promesse de vente comprenant diverses conditions suspensives dont, notamment, l'obtention des autorisations d'urbanisme, et à signer également tout avenant et les actes définitifs, ainsi que tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Jalabert.- Cette délibération concerne le déclassement et les conditions de cessions foncières des Minimes au groupement REDMAN/VESTIA, qui est le lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt pour la création de « Cité de l'image ».

Afin de pouvoir céder ce terrain au groupement, il faut déclasser cette parcelle et définir les modalités de paiement, qui comprendront trois tranches pour la construction et l'acquisition.

La tranche 1, qui sera vendue moyennant le prix de 2,8 millions, concerne toute la partie école, formations, entreprises et commerces. Les deux tranches suivantes interviendront entre 2029 et 2031, pour les logements.

Il faudra également désaffecter ce terrain puisqu'il est, pour le moment, occupé par un parking public. Avant le 30 mars 2026, ce terrain sera désaffecté, donc déclassé. Nous pourrons ensuite procéder à la cession avec le groupement.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0174 : DÉCLASSEMENT DE L'ANCIEN COLLÈGE FRÉDÉRIC MISTRAL

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Foncier et immobilier

La ville d'Arles est propriétaire d'un îlot, situé Boulevard Émile Combes à Arles (13200), constitué de plusieurs bâtiments élevés, pour parties, de deux étages sur rez-de-chaussée.

Cet ensemble immobilier, anciennement à usage de collège (à savoir, l'ancien collège Frédéric Mistral), est organisé autour d'une vaste cour centrale, du couvent des frères Récollets et d'une maison dite « du directeur ».

Il se décompose comme suit :

- Au rez-de-chaussée : divers locaux et une cour ;
- Au 1er étage : divers bureaux desservis par de larges couloirs ;
- Au 2ème étage : divers bureaux desservis par de larges couloirs.

L'ensemble immobilier figure au cadastre sous les références suivantes : section AI numéro 86. Sa contenance est de 6 431 m².

Il est classé en zone USS du PSMV.

Cet immeuble, qui était affecté à usage de collège jusqu'en 2011, a été mis à disposition des associations ainsi qu'à des établissements et services administratifs.

Actuellement, les locaux sont occupés par le centre communal d'action social de la Ville.

Le centre communal d'action sociale (ci-après « CCAS ») doit déménager dans des locaux situés à ARLES (13200), 16 ter rue Gaspard Monge en cours de rénovation.

L'emménagement du CCAS dans ces nouveaux locaux est prévu pour le 1er semestre 2026.

La Ville a décidé de céder l'ancien collège Frédéric Mistral.

En vue de la sélection du futur acquéreur, la commune a organisé un appel à manifestation d'intérêt du 23 juin au 30 novembre 2022, au terme duquel l'offre du groupe François 1er a été retenue.

Ainsi, par délibération du Conseil municipal numéro DEL-2023-0221 en date du 28 septembre 2023, la commune a décidé de céder sous certaines conditions suspensives, notamment la désaffectation effective de l'immeuble après le départ du CCAS au 30 juin 2025, à la société dénommée « Groupe François premier » ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle, la parcelle cadastrée section AI N° 86.

Cependant, le déménagement du CCAS au sein de locaux situés à ARLES (13200), 16 ter rue Gaspard Monge n'ayant pu intervenir avant le 30 juin 2025, la désaffectation effective n'a pas pu être constatée par la Ville dans le délai imposé.

En effet, les travaux de rénovation des locaux situés à ARLES (13200), 16 ter rue Gaspard Monge accusent des retards notamment causés par le temps nécessaire pour trouver un nouveau local et les délais administratifs de passation des marchés travaux.

Les futurs locaux du CCAS devraient être disponibles en vue de son déménagement au 2 février 2026.

Dans l'objectif de ne pas retarder la signature de l'acte authentique de vente prévue en fin d'année 2025 tout en préservant l'activité du CCAS jusqu'à son déménagement, la Ville décide de déclasser par anticipation l'immeuble cadastré section AI numéro 86 comme le prévoit l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour rappel, ces dispositions permettent de déclasser un immeuble appartenant au domaine public et affecté à un service public ou à l'usage direct du public dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

La ville décide, en conséquence, de procéder au déclassement par anticipation du domaine public de l'ancien collège Frédéric Mistral en vue, d'une part, de préserver l'ouverture du CCAS jusqu'à son déménagement et, d'autre part, ne pas retarder la cession de l'immeuble au Groupe François 1er ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle.

À ce titre et compte tenu du calendrier prévisionnel sus évoqué, la Ville s'engage à ce que le CCAS libère les locaux dans un délai de 4 mois à compter de la présente délibération, soit au plus tard le 2 février 2026.

Ce déclassement par anticipation permettra la cession de la parcelle cadastrée section AI n° 86 au profit du Groupe François 1er (ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle) qui réalisera un programme dont les principaux objectifs sont de permettre la revitalisation de cet îlot, son embellissement, la préservation des éléments patrimoniaux identifiés comme majeurs et structurants mais également la végétalisation des cours.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° DEL-2023-0220 du 28 septembre 2023 décidant le principe de la désaffectation du bien, et précisant que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendrait qu'ultérieurement,

Vu la délibération n° DEL-2023-0221 du 28 septembre 2023, décidant de la cession de l'ancien collège Frédéric Mistral, sous certaines conditions suspensives, à la société dénommée « Groupe François premier » ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle,

Considérant que la commune d'Arles est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section AI n° 86, d'une superficie de 6 431 m², sise Boulevard Émile Combes,

Considérant que cette parcelle, anciennement affectée à l'usage de collège, a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt, en vue de sa vente, au terme duquel l'offre du groupe François 1er a été retenue,

Considérant que le Groupe François 1er a sollicité l'acquisition de cet ensemble immobilier en vue de réaliser une opération de restauration immobilière comprenant la réalisation de

logements, d'une salle polyvalente, d'un pôle associatif, d'un espace commercial ainsi que d'un pôle médical,

Considérant que le déclassement puis la cession de ce bien immobilier permettra la réalisation d'un programme dont les principaux objectifs sont de permettre la revitalisation de cet îlot dont l'état est jugé vétuste, son embellissement, la préservation des éléments patrimoniaux identifiés comme majeurs et structurants mais également la végétalisation des cours,

Considérant que la parcelle cadastrée section AI n° 86, en partie occupée par les services du CCAS, relève du domaine public communal,

Considérant qu'il est prévu de céder le bien immobilier au Groupe François 1er, ou toute personne morale s'y substituant, avant la fin d'année 2025,

Considérant qu'au regard du calendrier prévisionnel de l'opération et, notamment, de la date d'achèvement travaux sur le site destiné à accueillir le CCAS, son déménagement ne sera possible que pour le 1er semestre 2026,

Considérant que dans l'intérêt des usagers et des habitants de la commune, le recours à la procédure communément appelée « déclassement anticipé », est apparu opportun,

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation à l'article L. 2141-1 de ce même code, il est possible de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section AI n° 86 par anticipation, c'est-à-dire préalablement à sa désaffectation effective,

Considérant que le constat de la désaffectation effective de la parcelle communale devra intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la présente délibération, soit avant le 2 février 2026,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le principe de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI n° 86, désaffectation qui sera constatée ultérieurement au travers de l'établissement d'un procès-verbal ;

2- PRONONCER le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AI n° 86, dans les conditions énoncées ci-dessus ;

3- FIXER le délai de désaffectation de la parcelle, objet de la présente délibération, à 4 mois, soit le 2 février 2026 ;

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les actes afférents à ce déclassement.

Monsieur Jalabert.- Cette délibération concerne le déclassement de l'ancien collège Frédéric Mistral, puisque le groupe retenu est le Groupe François Premier pour la rénovation de ce collège. Nous avons donc besoin, là aussi, de déclasser ce bâtiment.

Le CCAS devait être déplacé avant le 30 juin et installé rue Gaspard Monge. Les travaux ayant pris un peu de retard, le déclassement sera effectif en février 2026, pour pouvoir procéder ensuite à la cession.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0175 : CESSION DE L'ANCIEN COLLÈGE FRÉDÉRIC MISTRAL

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Foncier et immobilier

La Ville a décidé de céder l'ancien collège Frédéric Mistral.

En vue de la sélection du futur acquéreur, la commune a organisé un appel à manifestation d'intérêt du 23 juin au 30 novembre 2022, au terme duquel l'offre du groupe François 1er a été retenue.

Ainsi, par délibération du Conseil municipal numéro DEL-2023-0221 en date du 28 septembre 2023, la commune a :

- décidé de céder sous certaines conditions suspensives, à la société dénommée « Groupe François premier » ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle, la parcelle cadastrée section AI N°86 moyennant le prix de 3.900.000,00 euros, dont une partie sera versée en numéraire, à hauteur de 3.200.000 euros et l'autre sous forme de dation pour les locaux associatifs et la salle polyvalente à créer par l'acquéreur pour une valeur estimée à 700.000 euros ;
- autorisé Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, la promesse de vente comprenant diverses conditions suspensives dont, notamment, le déclassement de l'immeuble après désaffectation effective à intervenir au plus tard le 30 juin 2025, l'obtention des autorisations d'urbanisme, et à signer également l'acte définitif, ainsi que tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Cependant, le déménagement du CCAS n'ayant pu intervenir avant le 30 juin 2025, la désaffectation effective n'a pas pu être constatée par la Ville dans le délai imposé.

En effet, les travaux de rénovation des locaux situés à ARLES (13200), 16 ter rue Gaspard Monge accusent des retards notamment causés par le temps nécessaire pour trouver un nouveau local et les délais administratifs de passation des marchés travaux.

Les futurs locaux du CCAS devraient être disponibles en vue de son déménagement au 2 février 2026.

Dans l'objectif de ne pas retarder la signature de l'acte authentique de vente prévue en fin d'année 2025 tout en préservant l'activité du CCAS jusqu'à son déménagement, la Ville a décidé de procéder au déclassement par anticipation de l'immeuble cadastré section AI numéro 86 conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, par une délibération n° DEL-2025-0174 adoptée ce jour, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la désaffectation de l'immeuble cadastré section AI numéro 86, prononcé son déclassement par anticipation et fixé à 4 mois, soit le 2 février 2026, le délai maximal de désaffectation de ce site.

Par arrêté du 4 août 2025, le Groupe François 1er a obtenu un permis de construire n° PC 013004 24 R0159 pour la réhabilitation de cet ensemble immobilier.

Ce projet de réhabilitation a fait l'objet d'adaptations et consiste désormais en la réalisation :

- d'une salle polyvalente rétrocédé à la ville ;
- d'un pôle associatif rétrocédé à la ville ;
- de 99 logements et 61 places de parking ;
- d'un espace commercial ou de services ;
- d'un pôle médical.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire de confirmer la volonté de la commune de céder cet ensemble immobilier au profit du Groupe François 1er, ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle, et d'ajuster les modalités de la vente.

Rappelons, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, qu'en cas de vente d'un immeuble :

- (i) l'acte de vente devra stipuler que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans un certain délai ;
- (ii) l'acte de vente devra comporter des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ;
- (iii) l'acte de vente devra, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente ;
- (iv) une délibération motivée devra être adoptée sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa.

Ainsi, dès lors que la vente, objet de la présente délibération, s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa a été réalisée et est portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Cette étude s'attache à mettre à évidence les risques encourus par la Ville en cas de résolution de la vente. À ce titre, dans l'hypothèse où la vente serait résolue du fait d'une non-libération des lieux par le CCAS, la commune devrait restituer l'intégralité du prix de vente et rembourser les frais engagés par l'acheteur en vue de la rédaction des actes de vente et de résolution.

En ce qui concerne le prix de vente de cet ensemble immobilier, la Ville a sollicité le service des Domaines qui, par un avis du 11 août 2025 (annexé à la présente délibération), a fixé la valeur de ce bien.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de l'ensemble immobilier à un prix total de 3.900.000 euros. Ce prix sera payé, pour partie, sous forme numéraire et, pour l'autre, sous forme de dation.

En effet, à l'issue des opérations de réhabilitation, la Ville d'Arles récupèrera les volumes correspondant à la future salle polyvalente et au futur pôle associatif. Au total, 3 200 000 euros seront versés à la commune d'Arles sous forme numéraire et la restitution des volumes précités est évaluée à 700.000 euros.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L. 2141-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants,

Vu la délibération n° DEL-2023-0220 du 28 septembre 2023 décidant le principe de la désaffectation du bien, et précisant que les nécessités du service public ou de l'usage direct du

public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendrait qu'ultérieurement,

Vu la délibération n° DEL-2023-0221 du 28 septembre 2023, décidant de la cession de l'ancien collège Frédéric Mistral, sous certaines conditions suspensives, à la société dénommée « Groupe François premier » ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle,

Vu l'avis de France Domaine n° 2025-13004-31132 en date du 11 août 2025 annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° DEL-2025-0174 du 2 octobre 2025 approuvant le principe de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI n° 86, autorisant son déclassement par anticipation et fixant le délai de désaffectation maximal à 4 mois à compter de son adoption,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle, réalisée en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Arles est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section AI n° 86, d'une superficie de 6 431 m², sise Boulevard Émile Combes,

Considérant que cette parcelle, anciennement affectée à l'usage de collège, a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt, en vue de sa vente, au terme duquel l'offre du groupe François 1er a été retenue,

Considérant que le Groupe François 1er a sollicité l'acquisition de cet ensemble immobilier en vue de réaliser une opération de restauration immobilière comprenant la réalisation de logements, d'une salle polyvalente, d'un pôle associatif, d'un espace commercial ainsi que d'un pôle médical,

Considérant que la cession de ce bien immobilier permettra la réalisation d'un programme dont les principaux objectifs sont de permettre la revitalisation de cet îlot dont l'état est jugé vétuste, son embellissement, la préservation des éléments patrimoniaux identifiés comme majeurs et structurants mais également la végétalisation des cours.

Considérant l'intérêt pour la Ville de rationaliser son patrimoine immobilier en cédant son bien situé Boulevard Émile Combes,

Considérant que la parcelle cadastrée section AI n° 86, en partie occupée par les services du CCAS, relève du domaine public communal,

Considérant qu'il est prévu de céder le bien immobilier au Groupe François 1er, ou toute personne morale s'y substituant, avant la fin d'année 2025,

Considérant qu'au regard du calendrier prévisionnel de l'opération et, notamment, de la date d'achèvement des travaux sur le site destiné à accueillir le CCAS, son déménagement ne sera possible que pour le premier semestre 2026,

Considérant que dans l'intérêt des usagers et des habitants de la commune, le recours à la procédure communément appelée « déclassement par anticipation », est apparu opportun,

Considérant que par une délibération DEL-2025-0174 du 2 octobre 2025, le Conseil a décidé d'approver le principe de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI n° 86, de prononcer son déclassement par anticipation et de fixer le délai de désaffectation de la

parcelle à 4 mois, soit au plus tard le 2 février 2026,

Considérant que, afin de respecter les dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au déclassement par anticipation, l'acte de vente comportera :

- une clause selon laquelle vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans un délai de 4 mois à compter de l'adoption de la délibération prononçant le déclassement par anticipation ;
- des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ;
- une clause organisant les conséquences en cas de résolution de la vente.

Considérant que le prix de vente de cette parcelle, fixé par les parties à 3.900.000 euros, est supérieur à l'estimation de l'avis de France Domaine n° 2025-13004-31132 en date du 11 août 2025 ;

Considérant que ce prix sera versé, pour partie, sous forme numéraire à hauteur de 3.200.000 euros et, pour l'autre partie, sous forme de dation avec la restitution des deux volumes évalués à 700.000 euros.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la cession, sous condition résolutoire de désaffectation effective du bien, au profit de la société dénommée « Groupe François 1er » ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle, de l'ensemble immobilier figurant au cadastre sous la référence : section AI n° 86 moyennant le prix de 3.900.000,00 euros, dont une partie sera versée en numéraire, à hauteur de 3.200.000 euros et l'autre sous forme de dation pour les locaux associatifs et la salle polyvalente dont les volumes sont à créer par l'acquéreur pour une valeur estimée à 700.000 euros.

Les frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur seront payables comptant à la signature de l'acte authentique.

2- INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune l'acte authentique de vente, ainsi que tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération aux conditions ci-dessus mentionnées.

Monsieur Jalabert.- Cette délibération définit la cession de l'ancien collège Frédéric Mistral, dont nous venons de parler.

Une fois ce déclassement effectué, on pourra céder et signer la vente au Groupe François Premier, qui pourra commencer les travaux.

Cette délibération définit donc les modalités et le prix qui avait été fixé à 3.900.000 euros, dont 3.200.000 euros qui seront versés à la Commune et une restitution des volumes de 700.000 euros qui concernent notamment une salle polyvalente, qui sera rétrocédée à la Ville.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0176 : SITE GARE MARITIME : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE TRIPARTITE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ACCM ET LA COMMUNE D'ARLES

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,

Service : Foncier et immobilier

La Commune d'Arles a identifié le site Gare Maritime d'une superficie de 4,2 hectares, pour la réalisation d'une opération d'aménagement. Le site est situé dans la zone urbaine de la commune, à l'ouest du centre ancien et au bord de la rive droite du Rhône, dans le quartier de Trinquetaille. Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain identifié dans le cadre du nouveau Programme Local de l'Habitat n°3 approuvé le 20 juin 2024 pour la période 2025-2030. Il s'inscrit dans un projet global de réinvestissement important de la rive droite du Rhône et assure la continuité du quartier de Trinquetaille avec le site en reconversion des Papeteries Etienne anciennement propriété de l'EPF et cédé à l'ACCM en 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers,

Vu la délibération n° 2025_0129 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Arles,

Vu la délibération n° 2018_0289 relative au protocole partenarial entre la Ville d'Arles et SNCF Immobilier,

Vu la délibération n° 2018_0322 relative à la convention multi-sites en vigueur, signée en 2018 entre l'EPF PACA, ACCM et la ville d'Arles,

Vu le bail civil signé avec SNCF Immobilier permettant la mise à disposition temporaire du foncier à la Ville d'Arles en amont de l'émergence d'un projet d'aménagement.

Considérant la volonté de la Commune d'Arles de redynamiser la rive droite du Rhône, notamment par la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site dit «Gare Maritime», d'une superficie de 4,2 hectares, situé dans le quartier de Trinquetaille, à l'ouest du centre ancien, en bord de Rhône,

Considérant que ce projet s'inscrit dans un objectif de renouvellement urbain, identifié dans le cadre du Programme Local de l'Habitat n°3 (2025-2030), approuvé le 20 juin 2024,

Considérant que l'intervention de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) se fera en deux phases : une première phase d'impulsion foncière, puis une seconde phase de réalisation, sur le périmètre défini dans la convention,

Considérant que la convention d'intervention foncière s'achèvera au 31 décembre 2030,

Considérant l'intérêt pour la commune de formaliser cette intervention à travers une convention tripartite avec l'EPF PACA et la communauté d'agglomération ACCM,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention d'intervention foncière tripartite entre la Commune d'Arles, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) et l'Établissement Public Foncier PACA pour le site Gare Maritime.

2- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'intervention foncière et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Madame Aspord.- Cette délibération concerne le site de la gare maritime, avec l'approbation de la convention d'intervention foncière tripartite avec l'établissement public foncier PACA, la Communauté d'Agglomération ACCM et la commune d'Arles.

Le site de la gare maritime, à Trinquetaille, a une superficie de plus de 4,2 hectares et fait partie d'un projet de renouvellement urbain également identifié dans le cadre du 3e PLH, le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé en juin 2024.

Il s'inscrit également dans un projet plus global, avec la continuité du quartier de Trinquetaille, la reconversion des Papeteries Étienne et les délaissés ferroviaires.

Afin de réhabiliter cette friche industrielle qui pourra comprendre entre autres des logements, des équipements publics, des commerces, des services, du stationnement et des aménagements de voirie, - tout ceci au sein d'un vaste espace paysager - il est proposé à travers cette convention que l'EPF PACA exécute une mission d'impulsion foncière dans un premier temps, puis une mission de réalisation dans un second temps.

En résumé, l'EPF PACA effectuera les acquisitions foncières, les études de la connaissance du site, la faisabilité, le plan guide, puis le fera valider à travers différentes commissions, avec la Ville.

Pour votre information, cette convention a été présentée lors du Conseil Communautaire, le 18 septembre.

Aussi, je vous propose d'approver cette convention avec l'EPF, pour permettre la réhabilitation de la friche industrielle de l'ancienne guerre maritime.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0177 : PROTOCOLE PARTENARIAL ENTRE LA VILLE D'ARLES ET SNCF IMMOBILIER

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,

Service : Grands projets et planification territoriale

Depuis plusieurs années, la ville d'Arles porte une réflexion sur le devenir du secteur Gare. Un premier protocole partenarial entre SNCF Immobilier et la ville avait été signé en 2019. Ce protocole avait pour objectif d'identifier conjointement les actions nécessaires pour développer des projets urbains compatibles avec les objectifs de développement portés par la Ville sur des emprises devenues inutiles au ferroviaire ou susceptibles de l'être après libération/reconstitution de ses activités.

Dans la continuité de cette réflexion, des démarches de requalification du centre-ville ont été engagées dans le cadre du programme Action cœur de ville (ACV-2), le périmètre d'opération de revitalisation territoriale (ORT-2) englobe le quartier Gare et son pôle d'échange multimodal.

Les emprises SNCF sur ce périmètre ont été identifiées comme indispensables et stratégiques pour répondre aux perspectives de développement portées par la Ville. Il s'agit d'y structurer un véritable quartier mixte autour d'un pôle d'échange multimodal et de répondre aux besoins de logements, d'emplois, activités et d'équipements de la commune et de son territoire.

Dans cette dynamique, le Groupe SNCF fait le choix d'accompagner le développement des projets menés par la ville d'Arles, par conséquent un nouveau protocole partenarial doit être conclu.

Ce protocole s'inscrit dans ce cadre et a pour objet :

- De définir les enjeux et objectifs stratégiques de chacune des parties ;
- De mettre en place une organisation dédiée ; une méthodologie de travail et une gouvernance pour accompagner les intentions de développement de chaque partenaire ;
- De contribuer au renouvellement et au développement urbain sur le secteur identifié comme stratégique par la ville d'Arles et permettant un recyclage foncier ;
- De définir un programme commun d'études portant sur les emprises ferroviaires impactées par les projets urbains et d'aménagement, ainsi que le dispositif de pilotage et de suivi pour les études.

Ce protocole prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-0040 en date du 14 février 2018 approuvant la candidature de la Ville d'Arles au dispositif « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n°2019-0080 du 24 avril 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n°2020-0051 du 12 février 2020 approuvant l'avenant 2 à la convention « Action Cœur de Ville »,

Vu le projet de protocole partenarial entre la Ville d'Arles et SNCF Immobilier

Considérant la position stratégique du secteur gare et sa proximité au centre ancien

Considérant l'intérêt d'une requalification paysagère et architecturale de l'entrée de ville par le fer et le fleuve.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le protocole partenarial élaboré conjointement par la SNCF et la Ville d'Arles.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, ce protocole ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Madame Aspord.- Cette délibération est relative au protocole partenarial entre la ville d'Arles et SNCF Immobilier.

Le secteur de la gare comprend divers terrains. Vous avez une parcelle au nord qui est un délaissé et qui est caractérisé par un espace ferroviaire partiellement inactif, du foncier à l'est de la voie ferrée, puis un foncier au sud de la gare qui constitue un espace boisé. Tous ces espaces ont bien été identifiés dans le document annexe de la délibération.

Comme vous le savez, le site de la gare fait partie d'un vaste projet de requalification, avec l'aménagement d'un PEM (Pôle d'Échange Multimodal).

Le foncier SNCF constitue un secteur stratégique permettant le développement urbain et la création d'un futur quartier gare, pouvant répondre à divers besoins tels que du logement, des commerces et de l'activité qui pourront générer de l'emploi, des équipements et des espaces paysagers.

Le développement du quartier s'inscrit dans le programme Action Cœur de Ville, dans le périmètre de revitalisation territoriale et également dans le cadre du partenariat Ville-Pilote, que nous avons avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les terrains SNCF pouvant répondre à la volonté de développer un quartier urbain, le groupe SNCF a fait le choix d'accompagner la Ville pour le futur quartier gare, par l'intermédiaire de cessions foncières et de conventions d'occupation.

Un protocole est donc nécessaire, comme cela a été réalisé en 2019, dans le cadre de la requalification du secteur des anciens ateliers SNCF.

Nous mettons désormais ce nouveau protocole à la délibération. Je vous propose donc, mes chers collègues, de l'approver.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0178 : PONT DE CRAU - CHEMIN DE FALET - RÉHABILITATION DU CANAL DE LA HAUTE CRAU - CONVENTION D'EMPRISE TEMPORAIRE DE TRAVAUX

Rapporteur(s) : Pierre Raviol,
Service : Foncier et immobilier

Les travaux projetés par ACCM pour la réhabilitation du canal de la Haute-Crau à hauteur du Mas d'Artaud dans l'emprise du chemin de Falet à Pont de Crau, doivent débuter très prochainement.

Le chemin de Falet, devenu la voie communale n°42 lors du classement intervenu en 1964, est une propriété communale. Néanmoins, cette voie de plus de 6.000m de long, apparaît bien publique jusqu'à hauteur du chemin de la Pointe de Jouveau à l'Ormeau puis elle est découpée en plusieurs tronçons qui sont cadastrés et portés à tort au compte de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Haute Crau (ASA).

L'A.S.A consciente de cette erreur manifeste, ne s'oppose pas à procéder à la régularisation correspondante qui est en cours. Compte-tenu de cet aspect, ACCM propose une convention tripartite (ACCM-ASA-Ville) pour l'emprise temporaire pour travaux dans les parcelles cadastrées ZC 59-ZB 124 et 125.

Cette convention précise les modalités liées aux travaux qui vont s'étendre de la signature de la convention au 31 mars 2026 avec possibilité de reconduction tacite pour une année supplémentaire.

Elle indique également les engagements respectifs du propriétaire et de ACCM qui sont notamment de laisser libre les parcelles concernées afin de permettre l'exécution des travaux nécessaires à la réhabilitation du Canal de Haute Crau.

Cette convention de mise à disposition est gratuite et ne donne lieu à aucun versement de redevance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser la convention liant ACCM et Monsieur le Maire,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention tripartite (ACCM-ASA-Ville) pour l'emprise temporaire pour travaux menés par ACCM dans les parcelles cadastrées ZC 59-ZB 124 et 125.

2- NOTER que cette mise à disposition ne donne lieu à aucun versement par l'ACCM.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Monsieur Raviol. - Vous savez que l'ACCM doit refaire la réhabilitation du canal de la Haute Crau, la deuxième tranche au Mas d'Artaud. Ils ont donc besoin de passer une convention de passage pour les travaux sur le chemin de Falet.

Il se trouve qu'une partie du chemin de Falet n'appartient pas à la Ville, mais au canal de la Haute Crau. Il faut ainsi faire une convention tripartite.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0179 : DÉNOMINATION DU PASSAGE LOUIS GAUTIER

Rapporteur(s) : Marie-Amélie Ferrand-Coccia,

Service : Foncier et immobilier

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS. Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Il a été aménagé, à Pont-de-Crau, en bordure de la route de Saint-Martin-de-Crau, le lotissement « Gautier ».

Il est rappelé que Monsieur Louis Gautier était propriétaire des terres situées de part et d'autre de ce lotissement.

En bordure de ce dernier, au niveau de la jonction de la route de Saint-Martin-de-Crau, tel qu'indiqué sur le plan annexé, se situe un passage utilisé par les résidents et les visiteurs du lotissement en sens unique.

Aussi, il est proposé de dénommer ce passage :

« **Passage Louis Gautier** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de dénommer ce passage pour en faciliter son repérage, et d'améliorer les conditions de sécurité,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de dénommer le passage se situant au niveau de la jonction de la route de Saint-Martin-de-Crau, comme suit :

« **Passage Louis Gautier** »

2- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à ACCM, à France Télécom, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir, au nom et pour le compte de la commune, toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Madame Ferrand-Coccia.- Il s'agit de dénommer un passage en bordure de la route de Saint-Martin-de-Crau, qui permet de rentrer dans le lotissement Gautier, du nom de son ancien propriétaire.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0180 : AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN "ARLES CŒUR DE VILLE" : OCTROI DE SUBVENTION

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,

Service : Grands projets et planification territoriale

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain communautaire « Arles Cœur de Ville » définit les modalités retenues par les différents partenaires pour mener à bien un programme d'actions sur le périmètre « Arles Cœur de Ville », en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération ACCM, la politique communale de la ville d'Arles et la convention Action Cœur de Ville.

Par délibération n° 2020-0338 en date du 21 décembre 2020, la convention multipartenaires portant sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de son renouvellement urbain (OPAH RU) "Arles cœur de ville" a été mise en place et approuvée par la ville d'Arles. Dans ses dispositions relatives au financement de l'opération, la convention prévoit qu'en complément des aides prévues par la communauté d'agglomération ACCM, une participation de la ville d'Arles peut intervenir sous réserve d'une validation de l'assemblée délibérante. Dans le cas de propriétaires bailleurs, la participation aux travaux de la ville d'Arles s'élève à 7% de subventions complémentaires pour les logements conventionnés et 12% de subventions complémentaires pour les logements conventionnés très sociaux.

Dans ce cadre, la ville d'Arles a été sollicitée pour le dossier suivant :

Monsieur Sylvain VIERI procède à une réhabilitation complète de son bien sis 20 rue de l'Hôtel de Ville (plomberie, électricité, sol et peintures) dont des travaux de rénovation énergétique (isolation, menuiseries, radiateurs électriques, VMC).

Le projet de rénovation permettra la remise sur le marché locatif d'un logement.

Pour ses travaux de réhabilitation et rénovation de ce bien, Monsieur Sylvain VIERI, propriétaire bailleur, s'est vu notifier une aide financière de 11.450 euros de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 11/10/2024 et une aide complémentaire estimée à 6.860 euros de la Communauté d'agglomération ACCM, de la Région Sud PACA et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 13/12/2024.

Monsieur le Maire est aujourd'hui saisi pour un complément d'aide, conformément aux dispositions de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain communautaire « Arles Cœur de Ville ». Le montant de la subvention complémentaire Ville est de 1.890 € pour 1 logement (studio de 27,00 m² de surface utile fiscale au R+3 côté cour, loyer niveau Loc'2 soit 7 % de subvention)

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-0338 en date du 21/12/2020 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de son renouvellement urbain (OPAHRU) "Arles

coeur de ville",

Considérant la notification d'aide financière de l'ANAH en date du 11/10/2024,
Considérant la notification d'aide financière de la Communauté d'Agglomération ACCM, de
la Région Sud PACA et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du
13/12/2024.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER une subvention au propriétaire privé Monsieur Sylvain VIERI pour un montant global de mille huit cent quatre-vingt-dix euros (1.890 €), représentant 7 % du montant des travaux subventionnables.

2- PRÉCISER que les crédits sont inscrits en dépenses sur le budget principal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Madame Pétestin.- Cette délibération porte sur l'amélioration de l'habitat et le renouvellement urbain, l'action Arles Cœur de Ville. Il s'agit d'octroyer une subvention.

Le 21 décembre 2020, nous avons voté la convention multipartenaires, portant sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de son renouvellement urbain, connue plus souvent sous l'acronyme OPAH RU « Arles Cœur de Ville ».

Cette convention prévoit que la Ville puisse verser un complément de subvention aux aides déjà apportées par la Communauté d'Agglomération ACCM, à un projet de rénovation urbaine se trouvant dans le périmètre OPAH RU.

Ce complément de subvention s'élève à 7 % du montant des travaux subventionnables dans le cas d'un propriétaire bailleur, s'il loue son logement avec un loyer conventionné, puis à 12 % si le logement rénové et conventionné est appelé « très social ».

Il se trouve que Monsieur Vieri a réhabilité totalement son bien situé 20 rue de l'Hôtel de Ville, afin de le remettre à la location.

Monsieur Vieri s'est déjà vu attribuer une aide de l'ANAH, de 11.450 euros, en octobre 2024. L'ACCM, la région Sud PACA et le Département ont complété cette aide par une subvention de 6.860 euros, en décembre 2024. C'est maintenant auprès de la ville que ce Monsieur demande l'aide prévue de 7 % du montant subventionnable pour son bien, qui sera mis sur le marché avec un loyer conventionné, pour un montant de 1.890 euros.

Je vous demande d'accepter cette subvention, qui fait partie de notre convention.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0181 : DISPOSITIF D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2024-0172 DU 09/07/2024 ET SON ANNEXE

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,

Service : Service urbanisme réglementaire

Depuis le 1er janvier 2019, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône, et représenter pour le particulier un montant maximum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafonné au m² (200 €/m² pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Le plafond annuel de subventions accordées par le Département a toutefois été revu fin 2024 pour une mise en application dès l'année 2025. Le nouveau règlement d'attribution prévoit en effet une participation du Département jusqu'à 70 % de la subvention accordée aux particuliers par la commune, dans la limite d'un montant annuel de subvention départementale cumulée de 100.000 euros pour l'ensemble des dossiers déposés.

Par délibération n°2024_0172 du 09/07/2024, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer aux propriétaires privés des subventions pour la réalisation de travaux de rénovation de façades et a sollicité la participation financière du Conseil Départemental à la hauteur de 70 % au titre du dispositif « aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » pour un montant global de 150.235 euros. Les dossiers concernaient :

- le 10, rue du Grau pour un montant de 3.035 €,
- le 36, rue du Docteur Fanton pour un montant de 14.275 €,
- le 7, rue Réattu pour un montant de 38.100 €,
- le 2, rue Lucien Clergue pour un montant de 17.578 €,
- le 73-75, quai de la Roquette pour un montant de 33.482 €,
- le 8, rond-point des Arènes pour un montant de 17.400 €,
- le 18, rue Jean Granaud pour un montant de 11.100 €,
- le 10, rue des Chanoines pour un montant de 8.115 €.
- le 12, rue Barbès pour un montant de 8.891 €.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 14 mai 2024, qui a émis un avis favorable pour ces demandes.

Plusieurs modifications doivent y être apportées :

- Les travaux du 18 rue Jean Granaud ont fait l'objet de non-conformités importantes et ne peuvent faire l'objet d'une subvention en l'état.

Il est donc proposé de revoir, conformément au procès-verbal de la commission d'attribution du 12 juin 2025, la liste des dossiers à valider en vue d'un vote en conseil départemental, dans la limite du plafond des 100.000 euros de subventions annuel.

- le 10, rue du Grau pour un montant de 3.035 €,
- le 36, rue du Docteur Fanton pour un montant de 14.275 €,
- le 7, rue Réattu pour un montant de 38.100 €,

- le 2, rue Lucien Clergue pour un montant de 17.578 €,
- le 73-75, quai de la Roquette pour un montant de 33.482 €,
- le 8, rond-point des Arènes pour un montant de 17.400 €,
- le 12, rue Barbès pour un montant de 8.891 €.
- le 4, rue Genive pour un montant de 6.375 €

Le montant global de subvention est de 139.136 € (voir annexe 2)

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 12 juin 2025, qui a émis un avis favorable pour ces demandes.

Vu les délibérations n°2019_0345 du 19 décembre 2019 et n°2020_0032 du 13 février 2020, par lesquelles la commune d'Arles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades proposé,

Vu la délibération n°2024_0172 du 09/07/2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'attribuer aux propriétaires privés des subventions pour la réalisation de travaux de rénovation de façades et a sollicité la participation financière du Conseil Départemental à la hauteur de 70 % au titre du dispositif « aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » pour un montant global de 150.235 euros.

Considérant le procès verbal de la commission d'attribution qui s'est réunie le 12 juin 2025, Considérant le détail des dossiers et des subventions figurant en annexe 2 de la présente délibération

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- MODIFIER** la délibération n°2024_0172 du 30/06/2024 ainsi que son annexe 1,
- 2- ATTRIBUER** les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 2 pour un montant global de 139.136 €,
- 3- SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 97.395 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- 4- AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Madame Aspord.- Cette délibération concerne le dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, et à une modification de la délibération que nous avons passée le 9 juillet 2024.

Je ne reviendrai pas sur ce dispositif, dont j'ai plusieurs fois parlé au cours de différents Conseils Municipaux.

Ceci étant, lors de la séance du 9 juillet, nous avons accordé une subvention à plusieurs propriétaires. Il s'avère qu'après vérification, l'un des dossiers n'est pas conforme dans les prescriptions qui ont été réalisées. De ce fait, il ne peut pas bénéficier de subvention.

Aussi, je vous propose de :

- Modifier la délibération de 2024, en excluant le dossier non conforme, comme

proposé dans la liste de cette délibération, qui porte désormais un montant global de subvention de 139.136 euros,

- Solliciter le Conseil Départemental à hauteur de 70 % pour ce dispositif.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0182 : AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,
Service : Service urbanisme réglementaire

L'opération communale d'aides aux façades, devantures et enseignes commerciales a pour vocation d'accompagner la dynamique de réhabilitation du parc de logements existants, plus largement de soutenir la politique de valorisation du centre ancien (sur le périmètre du site patrimonial remarquable) et de révéler l'identité architecturale, patrimoniale et culturelle du centre historique d'Arles.

Elle vise également la promotion de techniques traditionnelles et l'emploi de matériaux adaptés dans le respect d'une certaine harmonie du centre ancien. Ainsi, au-delà de l'amélioration du parc privé et des commerces, ce dispositif doit concourir à la mise en valeur des espaces publics et de l'image de la Cité.

Par délibération N°2016_0163 en date du 29 avril 2016, la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « aides aux façades, devantures et enseignes commerciales ».

Monsieur le Maire a été saisi pour 15 demandes de subvention soit un montant total de 33.141 €.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par la commission d'attribution qui s'est réuni en mairie le 12 juin 2025, et a émis un avis favorable pour l'attribution de subventions pour ces dossiers.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par la Direction du Développement Territorial et l'Architecte des Bâtiments de France, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, ainsi qu'au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

L'agrément de la subvention est valable 2 ans. Passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque.

Vu la délibération N°2016_0163 en date du 29 avril 2016 réactualisant le règlement d'attribution des subventions communales « aides aux façades, devantures et enseignes commerciales »

Considérant la réunion de la commission d'attribution en date du 12 juin 2025 pour statuer sur les dossiers et son procès verbal.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés et aux commerçants du centre ancien, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 33.141 €.

2- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

3- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Madame Aspord. - Cette délibération porte sur les aides aux façades, les devantures et les enseignes commerciales, toujours avec l'attribution de subventions. Quinze dossiers ont été proposés pour un montant total de 33.141 euros.

Aussi, je vous propose de bien vouloir approuver cette délibération.

Monsieur le Maire. - Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0183 : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANUELLE 2024-2025 ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET L'AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX (AUPA)

Rapporteur(s) : Sophie Aspord,

Service : Grands projets et planification territoriale

L'article L132-6 du code de l'urbanisme énonce "Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'État excède un montant déterminé par décret en Conseil d'État.

Par délibération n°2023_0319, la commune d'Arles a adhéré à l'agence d'urbanisme du pays d'Aix (AUPA), avec signature d'une convention de partenariat pluriannuelle, portant sur un programme de travail défini sur les années 2024-2025 :

- étude préliminaire à la requalification des avenues Stalingrad et Libération (aménagement urbain et mobilités) ;
- accompagnement à l'élaboration du Programme d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Le siège de l'association est situé 1 place Martin Luther King - Immeuble Le Mansard C – avenue du 8 mai 1945 - 13090 AIX EN PROVENCE - Siret 78267875900054 – Code APE 7111Z.

La commune souhaite, avec cet avenant, prévoir un budget supplémentaire sur les études en cours pour l'année 2025 (budget initial de 24 000 € prévu sur la finalisation du PADD) :

- étude Stalingrad-Libération : prise en compte de la tenue d'un atelier participatif avec restitution lors d'une réunion publique (à hauteur de 16 000 € budgétisés sur 2025),
- PADD : finalisation du document et soutien lors des débats, notamment en conseil municipal.

La commune souhaite en parallèle lancer une étude concernant la ceinture urbaine du Plan de sauvegarde et de mise en valeur, visant à questionner les mobilités, l'armature paysagère et définir un parti d'aménagement sur des secteurs de projets identifiés (esplanade Charles de Gaulle, etc.) sur le périmètre allant du boulevard des Lices à Camille Pelletan, dans une logique de réduction des îlots de chaleur.

La phase 1 de cette étude liée à réalisation d'un plan de circulation sera budgétisée à hauteur de 25.000 € sur 2025, et fera l'objet d'une autre convention pour 2026 (phases 2 et 3).

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 132-6.

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999.

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 €,

Vu la délibération n°2023-0319 du 14 décembre 2023,

Considérant l'intérêt de s'appuyer sur les compétences de l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance pour accompagner la ville d'Arles dans l'élaboration de son projet urbain,
Considérant l'avenant de la convention entre l'agence d'urbanisme du pays d'Aix-Durance et la commune, jointe en annexe, précisant les conditions de réalisation des études spécifiques sollicitées par la ville d'Arles.

Je vous demande de bien vouloir :

1- VALIDER le projet d'avenant à la convention de partenariat entre la ville d'Arles et l'AUPA.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents liés à la convention.

3- DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame Aspord.- Il s'agit d'un avenant à la convention de partenariat 2024-2025 entre la commune et l'AUPA (Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance).

En 2023, nous avons signé une convention avec l'AUPA afin de travailler avec cette agence d'urbanisme sur plusieurs orientations, notamment l'étude préliminaire de la requalification de l'avenue Stalingrad et l'accompagnement pour l'élaboration du PADD, dans le cadre de la révision du PLU.

Un avenant est proposé afin qu'un budget supplémentaire soit validé suite à la tenue des ateliers participatifs qui ont eu lieu pour l'étude de l'avenue Stalingrad, suite également à la présentation du PADD dans le cadre du débat qui a eu lieu au Conseil Municipal, puis dans le cadre d'une mission d'un plan guide d'aménagement et de renaturation de la ceinture

urbaine du centre historique, via la réalisation d'un diagnostic urbain incluant une analyse architecturale, urbaine et paysagère, prenant en compte la trame végétale, mais aussi la trame dite bleue via le canal de Craponne, complété par une étude des flux et des modalités.

La ceinture urbaine, - je le précise parce que c'est important - c'est depuis le boulevard Clémenceau, la place Charles de Gaulle, le boulevard des Lices, le carrefour de la Croisière, le boulevard Émile Zola, jusqu'à la place Lamartine. Le périmètre de ceinture urbaine devra être clairement décrit dans cet avenant.

Aussi, considérant que les compétences de l'AUPA nous permettront de développer notre projet, je vous propose que la subvention prévisionnelle de 24.000 euros envisagée en 2004 soit augmentée pour un total de 65.000 euros hors taxes.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° DEL_2025_0184 : INDEMNISATION DE LA COMMUNE D'ARLES DANS LE CADRE DE LA PERTE DE SON DROIT DE PROPRIÉTÉ - CENTRE COMMERCIAL FOURCHON - CONVENTION ARLES / ACCM

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Direction générale des services

Dans le cadre de son action en matière de développement économique, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de la zone d'activité commerciale de Fourchon située à Arles.

Suite au transfert de ces compétences lors de la création d'ACCM mais aussi de la délibération du 8 mars 2005 définissant l'intérêt communautaire des ZAE sur son territoire, entraînant la substitution d'ACCM à la Commune d'Arles dans la gestion des biens immobiliers de cette zone commerciale de Fourchon, **la présente délibération prévoit l'attribution d'une indemnité financière à la Commune d'Arles pour compenser la perte de son droit de propriété à terme et les frais engagés pour la gestion de la cession des éléments du centre commercial de Fourchon.** Le montant de l'indemnisation est fixé à 50 % du revenu net locatif ou du bénéfice net en cas de vente des éléments du centre commercial.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.5216-5 et L.5211-17 transférant l'exercice de plein droit, au lieu et place des communes membre, de la compétence de gestion des zones d'activité commerciale aux communautés d'agglomération et substituant de plein droit ces dernières dans le bénéfice des engagements souscrits ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu la délibération n° CC2017-122 du 12 juillet 2017 de l'ACCM reconnaissant la zone d'activité commerciale de Fourchon située à Arles comme une zone d'activités économiques,

Vu la délibération n°32 en date du 28 mai 1976, portant sur l'acceptation par la Ville d'Arles de « l'engagement de la Société Civile ARLES/SUD d'obliger par convention ses cessionnaires à céder gratuitement à la Ville d'Arles, trente ans révolus après l'ouverture du Centre Commercial, les biens et droits immobiliers le constituant » et autorisant « le Maire à signer une convention avec la Société Civile ARLES/SUD reprenant les engagements réciproques prévus dans les alinéas ci-dessus » ;

Vu la convention conclue entre la Commune d'Arles et la SCI Arles sud le 18 octobre 1977 ;

Vu le contrat de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre la SCI Arles sud et les établissements Casino le 16 décembre 1977 ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré la compétence des communes « en matière de développement économique » aux communautés d'agglomérations à la date du 1er janvier 2017 ;

Considérant que, par une délibération n° CC2017-122 du 12 juillet 2017, l'ACCM a reconnu que la zone d'activité commerciale de Fourchon située à Arles était une zone d'activités économiques ;

Considérant que, depuis lors, l'ACCM est compétente - sur son territoire - en matière de développement économique et en matière d'opérations d'aménagement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence emporte la substitution de la collectivité antérieurement compétente par la collectivité nouvellement compétente « dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes » ;

Considérant qu'une convention a été conclue le 18 octobre 1977 entre la Commune d'Arles et la SCI Arles Sud, portant sur un projet d'implantation d'un centre commercial sur la zone Arles Sud (située sur la zone d'activité commerciale de Fourchon) ;

Considérant que cette convention prévoit la cession des éléments du centre commercial à la Commune d'Arles, par le dernier acquéreur de ces éléments, à l'expiration d'une durée de quarante-cinq (45) ans à compter de l'ouverture du centre commercial et l'obligation pour la Commune d'Arles de faire bénéficier le dernier acquéreur des éléments du centre commercial d'un bail commercial à des conditions préférentielles ;

Considérant que ces engagements ont été repris et reproduits dans la vente en l'état futur d'achèvement conclue entre la SCI Arles sud et les établissements Casino le 16 décembre 1977 ;

Considérant que l'ouverture du centre commercial est intervenue le 20 juin 1979 et qu'ainsi la période de quarante-cinq (45) ans sus-évoquée arrive à expiration le 20 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 susvisé et depuis le 1er janvier 2017, l'ACCM est substituée à la Commune d'Arles (i) dans la convention conclue avec la SCI Arles sud le 18 octobre 1977 et (ii) dans les engagements souscrits au profit de la Commune d'Arles au titre de la vente en l'état futur d'achèvement du 16 décembre 1977 ;

Considérant que la substitution de plein droit de l'ACCM à la Commune d'Arles dans les actes précités emporte le transfert des droits et obligations contractuels afférents au profit de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que, compte tenu de la substitution découlant de l'application des dispositions législatives susvisées, la cession des éléments du centre commercial sera réalisée, à l'issue de la période de quarante-cinq (45) ans précitée, au profit de la Communauté d'agglomération, qui accordera le bail commercial ;

Considérant qu'il est toutefois rappelé que le droit de propriété des personnes publiques est un principe à valeur constitutionnelle, garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – laquelle appartient au bloc de constitutionnalité – s'appliquant aussi bien aux propriétés privées qu'aux propriétés de l'ensemble des personnes publiques ; en outre, que ce droit entraîne pour les personnes publiques le droit de disposer librement de leurs biens ;

Considérant que la substitution susvisée a pour effet de priver la Commune d'Arles de ses droits et obligations découlant (i) de la convention conclue avec la SCI Arles sud le 18 octobre 1977 et (ii) des engagements souscrits à son profit dans la vente en l'état futur d'achèvement du 16 décembre 1977 et donc du droit de propriété à terme qui avait initialement vocation à lui bénéficier à compter du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, si la Commune avait été propriétaire des éléments concernés du centre commercial avant la date du 1er janvier 2017, elle aurait pu (i) soit en garder la propriété tout en mettant lesdits éléments gratuitement à disposition de la Communauté d'agglomération pour l'exercice de sa nouvelle compétence (ii) soit conclure un accord avec la Communauté d'agglomération afin de lui en transférer la propriété à des conditions financières mutuellement convenues ;

Considérant qu'ainsi, si la Commune avait été propriétaire des éléments du centre commercial à la date du 1er janvier 2017, leur transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération aurait pu être réalisé à titre onéreux, suivant un accord de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant, en outre, que la Commune a exposé des frais dans le cadre de la gestion du droit de propriété à terme portant sur les éléments du centre commercial, tant lorsqu'elle était compétente en matière de développement économique et en matière d'opérations d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2016, qu'après cette date alors que la Communauté d'agglomération était devenue compétente à partir du 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'en conséquence de ces différents éléments et fondements, la Commune d'Arles a demandé à la Communauté d'agglomération à être indemnisée de la perte de son droit de propriété à venir ;

Considérant que la Communauté d'agglomération estime que les considérations présentées par la Commune d'Arles justifient le versement d'une indemnité financière au profit de celle-ci ;

Il est envisagé entre la Communauté d'agglomération et la Commune d'Arles que le montant de cette indemnisation à verser par la Communauté d'agglomération à la Commune soit équivalent à cinquante pour cent (50%) du revenu net locatif ou du bénéfice net de la vente en cas de vente de tout ou partie des éléments du centre commercial, suivant les conditions exposées au sein de la convention jointe à la présente.

Je vous demande, de bien vouloir :

1- APPROUVER le principe du versement par la Communauté d'agglomération à la Commune d'Arles d'une indemnité :

- venant compenser, d'une part la perte de son droit de propriété à terme résultant de cette substitution automatique, d'autre part les frais exposés jusqu'à présent – ou, le cas échéant, dans l'avenir - par la Commune dans le cadre de la gestion du droit de propriété à terme des éléments du centre commercial de la zone de Fourchon d'Arles ;
- égale cinquante pour cent (50%) du revenu net locatif ou du bénéfice net de la vente en cas de vente de tout ou partie des éléments du centre commercial, suivant les conditions exposées au sein de la convention jointe à la présente.

2- AUTORISER le Maire ou son représentant à finaliser, signer et mettre en œuvre, au nom et pour le compte de la Commune d'Arles, le projet de convention d'indemnisation avec la Communauté d'Agglomération, dont les principes ont été préalablement exposés, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal des exercices concernés.

Monsieur le Maire. - Cette délibération concerne une indemnisation de la commune d'Arles dans le cadre de la perte de son droit de propriété, concernant le centre commercial Fourchon. Il s'agit d'une convention Arles et ACCM.

Vous savez que la compétence économique de la Ville a été transférée à l'ACCM lors de la création de cette dernière. Ainsi, l'ACCM est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de la zone d'activité commerciale de Fourchon.

Pour compenser la perte de son droit de propriété, notamment dans la gestion des biens immobiliers de cette zone commerciale, la présente délibération prévoit l'attribution d'une indemnité financière à la commune d'Arles, soit 50 % du revenu net locatif ou du bénéfice net de la vente, en cas de vente, bien sûr, de tout ou partie des éléments du centre commercial.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver le principe du versement, par l'ACCM, de cette indemnité, dans le cadre expliqué précédemment.

Pour mémoire, je vous rappelle que cette délibération avait été votée du côté de l'ACCM en juin 2024, et cela à l'unanimité.

Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0185 : OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur(s) : Michel Navarro,
Service : Foncier et immobilier

Conformément à la loi, les communes sont chargées de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

A ce titre, les communes préparent et mettent en œuvre les moyens humains nécessaires aux opérations de recensement.

Le Maire nomme parmi les fonctionnaires municipaux, par arrêté municipal, l'ensemble des personnes concourant à l'enquête, cet acte devra être transmis à l'INSEE :

- les agents recenseurs,
- un coordonnateur du recensement,
- éventuellement des adjoints à ce coordonnateur,
- un correspondant RIL (Répertoire d'Immeubles Localisés),
- les contrôleurs.

La commune forme les agents recenseurs sur les aspects organisationnels et assure l'aménagement des sessions de formation.

Dans ce cadre, la ville d'Arles organisera deux sessions de formation d'une demi-journée chacune, au profit de l'ensemble des agents recenseurs.

L'INSEE versera aux communes une dotation forfaitaire de recensement de la population pour les opérations de l'année 2026.

A titre indicatif, il est rappelé que cette indemnité s'élevait à 9.613 euros pour les opérations de recensement en 2025.

Aussi, il convient de fixer, pour la nouvelle période de recensement du 15 janvier au 21 février 2026, les modalités d'organisation des agents pour la ville d'Arles, le CCAS et l'EPACSA.

Les agents recenseurs

Les agents recenseurs pourront être des fonctionnaires de la Ville d'ARLES, du CCAS, de l'EPACSA ou bien des agents non titulaires, recrutés spécialement pour les opérations de recensement.

Ils seront nommés par arrêtés de Monsieur le Maire.

Rémunération des agents non titulaires :

La Ville versera à chaque agent recenseur 1.220 € brut pour l'ensemble des opérations se déroulant entre le 15 janvier et le 21 février 2026. En cas d'empêchement ou de défection en cours d'opération, la rémunération sera proratisée en fonction du temps effectué.

Rémunération des agents titulaires :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B.

Ainsi les agents titulaires ou stagiaires pourront bénéficier, dans les limites réglementaires d'une compensation des heures effectuées pour assurer les opérations de recensement de la population. Chaque agent pourra choisir librement entre l'indemnisation de ces heures supplémentaires ou la récupération.

Chaque agent titulaire percevra une somme identique aux agents non titulaires, soit 1.220 euros bruts.

En cas d'empêchement d'un agent recenseur, le paiement à ce dernier, sera fait au prorata des feuilles de logements faites à compter du 15 janvier 2026. La différence sera reversée aux agents recenseurs assurant la suite des opérations, au prorata des feuilles de logements restantes à faire.

La prise en charge par la ville d'ARLES, le CCAS et l'EPACSA des frais liés aux déplacements pour les opérations de recensement s'effectuera de la façon suivante :

IRIS	LIEU	FORFAIT/KM
101	ROQUETTE	28,83
102	CENTRE VILLE	28,83
103	ÉMILE COMBES	28,83
104	ALYSCAMPS	57,67
105	PEUPLIERS-GRADINS	57,67
106	BARRIOL-ROSEAUX	57,67
107	SEMESTRES PLAN DU BOURG	57,67
108	FOURCHON -ZI	86,50
109	GRIFEUILLE	57,67
110	MOULEYRES	57,67
111	MONPLAISIR SUD	57,67
112	MONPLAISIR NORD	57,67
113	TREBON COTY-SOLEIADO	57,67
114	TREBON	57,67
115	ZI NORD	86,50
116	TRINQUETAILLE CENTRE	28,83
117	TRINQUETAILLE NORD	57,67
118	TRINQUETAILLE SUD	57,67
119	PONT DE CRAU	115,33
120	RAPHELE	115,33
121	MOULES	144,17
122	MAS THIBERT	144,17
123	CAMARGUE NORD	144,17
124	SALIN DE GIRAUD	230,65
125	SAMBUC	144,17

Le forfait sera attribué en fonction du secteur sur lequel chaque agent recenseur interviendra pour l'ensemble des opérations (repérage et recueil des feuillets).

Le coordonnateur des opérations de recensement et ses adjoints

La personne chargée de coordonner l'opération de recensement pour la Ville d'Arles, comme ses adjoints, est un agent du service Foncier Immobilier.

Cet agent devra assurer notamment :

- La formation des agents recenseurs,
- L'encadrement et le suivi des agents recenseurs et du contrôleur
- Le contrôle des bulletins remplis par les agents recenseurs

Il sera choisi parmi les fonctionnaires de la Ville et percevra une somme forfaitaire, correspondant à 1.903,68 € bruts.

L'agent pourra choisir librement entre l'indemnisation de ces heures supplémentaires ou les récupérer.

Le correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL)

Un agent aura en charge toutes les missions liées au Répertoire d'Immeubles Localisés, outil indispensable au déroulement des opérations de recensement, il sera choisi parmi les fonctionnaires de la Ville. Il participera également à la coordination de l'opération de recensement.

A ce titre, ce coordonnateur RIL percevra à l'issue des opérations de recensement une somme forfaitaire correspondant à 2.292,36 euros bruts.

L'agent pourra choisir librement entre l'indemnisation de ces heures supplémentaires ou les récupérer.

Le paiement des heures supplémentaires sera autorisé pour ces opérations, au profit l'agent de catégorie B.

Les contrôleurs :

Ils assurent le contrôle des bulletins remplis par les agents recenseurs.

Ils seront choisis parmi les fonctionnaires de la Ville et percevront une somme forfaitaire, correspondant à 1.903,68 € bruts.

Les agents pourront choisir librement entre l'indemnisation de leurs heures supplémentaires ou les récupérer.

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui traite les opérations de recensement et fixe la répartition des rôles entre les communes et l'INSEE, dans la réalisation des opérations de recensement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29, Conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n°2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement prévue par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu la délibération n°2006-358 en date du 21 décembre 2006 relative à la suppression du plafonnement de 25 heures supplémentaires mensuelles pour le paiement des heures effectuées dans le cadre des activités des services de la Ville.

Vu la délibération n°2018-0299 en date du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n°2006.358 du 21 décembre 2006 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le courrier en date du 20 mai 2025 établi par l'INSEE,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ACCEPTER la rémunération et l'indemnisation des agents affectés aux opérations de recensement de la population de l'enquête Familles pour la période du 15 janvier au 21 février 2026, selon les modalités définies ci-dessus.

2- PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Monsieur Navarro.- Conformément à la loi, les communes sont chargées de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

L'INSEE organise et contrôle la collecte de ces informations. À ce titre, les documents préparent et mettent en œuvre les moyens humains nécessaires aux opérations de recensement.

Le Maire nomme parmi les fonctionnaires municipaux, par arrêté municipal, l'ensemble des personnes concourant à l'enquête. Cet acte devra être transmis à l'INSEE :

- Les agents recenseurs,
- Un coordinateur de recensement,
- Éventuellement des adjoints à ce coordinateur,
- Un correspondant RIL,
- Les contrôleurs.

La Commune forme les agents recenseurs sur les aspects organisationnels et assure l'aménagement des sessions de formation. Dans ce cadre, la Ville organisera deux sessions de formation d'une demi-journée chacune, au profit de l'ensemble des agents recenseurs.

L'INSEE versera aux communes une dotation forfaitaire de recensement de la population pour les opérations de l'année 2026.

À titre indicatif, il est rappelé que cette indemnité s'élevait à 9.613 euros pour les opérations de recensement en 2025.

Ainsi, il convient de fixer pour la nouvelle période de recensement, qui aura lieu du 15 janvier au 21 février 2026, les modalités d'organisation des agents pour la ville d'Arles, le CCAS et l'EPACSA, présentées dans la délibération.

Je vous demande de bien vouloir accepter la rémunération et l'indemnisation des agents affectés aux opérations de recensement de la population de l'enquête Familles pour la

période du 15 janvier au 26 février 2026, selon les modalités définies ci-dessus.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0186 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS

Rapporteur(s) : Aurore Guibaud,
Service : DRH - Organisation et prévention

Le projet de délibération présenté vise à rappeler de manière claire et réglementaire les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la Collectivité, dans le cadre de leurs missions, formations, concours ou déplacements professionnels, tant sur le territoire communal qu'en dehors et à mettre à jour les montants applicables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Considérant qu'il s'avère utile de mettre à jour les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux,

Considérant que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018_0140 du 30 mai 2018,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement de la délibération n°2018_0140,

2- ADOPTER les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux détaillées dans l'annexe jointe,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à faire appliquer ces dispositions,

4- INDIQUER que les sommes nécessaires à la prise en charge des frais de déplacement seront prélevées sur les budgets correspondants.

Madame Guibaud.- Cette délibération abroge et remplace une précédente délibération 2018-0140.

Elle vise à rappeler les modalités de prise en charge des frais de déplacement des

agents de la Collectivité, dans le cadre de leurs missions, déplacements professionnels, formations, concours, présentées dans l'annexe.

Elle garantit, dans un cadre réglementaire, une meilleure prise en charge des frais engagés par les agents de notre collectivité, une adaptation continue aux évolutions réglementaires, un traitement équitable et transparent des frais de déplacement.

Elle prévoit que tout changement réglementaire sera automatiquement intégré dans les dispositions de cette délibération, permettant de garantir sa conformité permanente avec le cadre légal.

Aussi, je vous demanderai de bien vouloir voter favorablement l'abrogation de la délibération 2018-0140 et l'adoption de cette délibération.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0187 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur(s) : Aurore Guibaud,
Service : DRH - Recrutement

Les besoins de la collectivité nécessitent de créer des emplois permanents à temps complet :

Un emploi permanent à temps complet d'Agent d'Accueil du Public aux Affaires Générales (au sein de la direction de la relation aux usagers). Il aura pour missions principales d'assurer l'accueil du public et la constitution des différents dossiers ou documents selon la demande des administrés et suivant les compétences du secteur. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Agent d'Accueil au Pôle Élections, (au sein de la direction de la relation aux usagers). Il aura pour missions principales d'assurer l'accueil physique et téléphonique du public, l'inscription des électeurs sur les listes et de participer à l'organisation des scrutins et à l'organisation du recensement militaire. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Agent de Propreté Urbaine / Balayage manuel au sein de la Direction Cadre de Vie. Il aura pour missions principales de contribuer à l'entretien et au nettoiement des voies et des espaces publics de la Ville. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Assistant Administratif et Comptable au sein du service Patrimoine. Il aura pour missions principales d'assurer la programmation et la gestion budgétaire des crédits de fonctionnement et d'investissement du Service du Patrimoine. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Assistant d'Élu au sein du Cabinet du Maire. Il aura pour missions principales d'assurer un soutien administratif, logistique et relationnel de proximité, de faciliter l'organisation de ses activités, préparer ses dossiers et événements, assurer le lien avec les services de la collectivité, les partenaires institutionnels, les administrés et les autres élus. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Directeur de la Police Municipale au sein de la Direction de la Réglementation et de la Sécurité. Il aura pour missions de diriger et coordonner le service de police municipale. Il organise les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions. Ce poste relève du cadre d'emploi de Directeur de Police Municipale titulaire ou répondant aux conditions de détachement. (Filière : sécurité - Catégorie : A). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Assistant Administratif au Pôle Prévention au sein de la Direction des Ressources Humaines. Il aura pour missions principales d'assurer l'organisation et la prise des rendez-vous médicaux, d'assurer le lien avec les agents et d'apporter une aide administrative au Pôle Prévention. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Assistant de Prévention du Service Formation & Prévention au sein de la Direction des Ressources Humaines. Il aura pour missions principales

de participer à la conduite des actions de prévention et de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives au Code du Travail au sein de la Ville d'Arles Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Assistant de Direction au sein de la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications. Il aura pour missions principales d'assurer la gestion administrative et le suivi des dossiers, contrats et marchés suivis par la Direction. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Chargé de Protocole au sein du Cabinet du Maire. Il aura pour missions principales d'assurer l'organisation d'évènements protocolaires et la gestion administrative du service. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire Recrutement au sein de la Direction des Ressources Humaines. Il aura pour missions principales d'assurer la mise en œuvre des orientations définies dans le cadre du programme municipal en matière de ressources humaines, et plus particulièrement celles relatives au recrutement et à la mobilité interne, d'assurer les missions dans le respect des procédures existantes, en lien étroit avec l'ensemble des services de la DRH et avec les autres Services/Directions de la ville. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Responsable de la Conservation des Cimetières, au sein du Service des Cimetières. Il aura pour missions principales d'encadrer le personnel administratif et les deux agents de maîtrise du service des Cimetières, de gérer les cimetières, les concessions et les espaces funéraires, de veiller au contrôle des enregistrements des opérations funéraires dans l'enceinte des cimetières, de veiller à la bonne application du règlement intérieur des cimetières de la ville d'Arles, de la législation funéraire et du respect des règles de sécurité et de salubrité. Ce poste relève du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (Catégorie B).

Un emploi permanent à temps complet de Responsable de Pôle Bureau des Élus au sein du Cabinet du Maire. Il aura pour missions principales la coordination administrative des secrétaires d'élus, d'assurer le bon fonctionnement transversal du bureau des élus en lien avec l'ensemble des secrétaires, de l'organisation du travail, du partage des outils, de l'harmonisation des pratiques, de la circulation fluide de l'information, de la gestion et de la régulation des plannings, de suivre et ajuster les plannings des élus en coordination avec les secrétaires, en veillant à la cohérence, de la réactivité et de l'efficacité dans la gestion des agendas. Selon les besoins et les configurations, le ou la responsable assurera des missions classiques de secrétariat. Ce poste relève du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B).

Un emploi permanent à temps complet de Responsable de la Mairie Annexe de Moulès au sein de la Direction des Relations aux Usagers. Il aura pour missions principales d'assurer le renseignement, le traitement et la transmission de toutes les demandes des administrés, d'encadrer un agent d'accueil et une équipe technique composée d'un chef d'équipe, de deux agents polyvalents et d'un agent d'entretien des locaux. Ce poste relève du cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Chargé du Suivi des Aides aux Associations au sein

du Service des Assemblées. Il aura pour missions principales d'assurer la mise en place, le suivi et la coordination des outils de contrôle des subventions, de centraliser les informations relatives aux différents types de subventions accordées aux associations (en numéraire et en nature). Ce poste relève du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Instructeur DT / DICT au sein de la Direction du Cadre de vie. Il aura pour missions principales de gérer les DT – DICT, permissions de voirie, arrêtés permanents, arrêtés de travaux voirie. Ce poste relève du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux (Catégorie B). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet d'Inspecteur de salubrité au sein de la Direction du Développement Territorial. Dans le cadre d'une convention avec l'ACCM, il aura pour missions principales de participer à l'instruction des signalements relatifs à la protection contre les risques environnementaux et sanitaires, des signalements relatifs à l'habitat indigne et indécent. Ce poste relève dans le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux (Catégorie B).

Un emploi permanent à temps complet de Chef d'équipe technique mairie annexe de Moulès au sein de la Direction des Relations aux Usagers. Il aura pour missions principales de coordonner, d'animer et de participer à l'ensemble des interventions techniques de la Mairie Annexe, de participer aux travaux et interventions techniques du service. Ce poste relève du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise et Adjoints Techniques Territoriaux (Catégorie C).

Un emploi permanent à temps complet de Serrurier / Chaudronnier au sein de la Direction des bâtiments et des moyens généraux. Il aura pour missions principales de réaliser les travaux de serrurerie, d'effectuer l'entretien de réparation des volets roulants, portails et de participer aux interventions techniques du service. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Mécanicien VL /Magasinier au sein de la Direction des bâtiments et des moyens généraux. Il aura pour missions principales d'assurer la réparation des véhicules municipaux et des engins et d'assurer l'approvisionnement, le suivi du stockage et de participer aux travaux et interventions techniques du service. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Deux emplois permanents à temps complet de jardinier polyvalent au sein du pôle espaces verts de la Direction du Cadre de Vie. Ils auront pour missions principales l'entretien général des espaces verts (tonte, taille, désherbage, engrais, arrosage), le fleurissement, la plantation d'arbres et arbustes et le nettoyage. Ce poste relève du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise et des Adjoints techniques (Catégorie C). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Chef de Projet Applications au sein de Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications. Il aura pour missions principales d'assurer le développement et la mise en œuvre d'applications web métiers, d'analyser, de développer et de publier les démarches en ligne des services, d'assurer l'intégration et la maintenance de ces logiciels dans le système d'information, de mettre en œuvre des projets applicatifs transition numérique et collaboratif, d'administrer les bases de données. Ce poste relève du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (Catégorie B). (*Poste existant au tableau des effectifs*).

Un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission Partenariat Transition Écologique (Service Développement Durable - Direction du Développement Territorial). Il aura pour mission, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de transition écologique et de développement durable de la collectivité, d'assurer le pilotage des partenariats, du suivi

administratif et budgétaire et de la coordination des actions de sensibilisation et d'événementiels dans une logique de gestion intégrée et collaborative des espaces naturels. Ce poste relève du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (Catégorie A).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création de ces emplois ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- CRÉER les 24 emplois comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet d'Agent d'Accueil du Public aux Affaires Générales (au sein de la direction de la relation aux usagers). Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'Agent d'Accueil au Pôle Elections (au sein de la Direction de la Relation aux usagers). Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'Agent de Propreté Urbaine / Balayage manuel au sein la Direction Cadre de Vie. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'Assistant administratif et comptable au sein du Service Patrimoine. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'Assistant d'Elu au sein du Cabinet du Maire. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de Directeur de la Police Municipale au sein de la Direction de la Réglementation et de la Sécurité (Filière Sécurité). Ce poste relève du cadre d'emploi de Directeur de Police Municipale titulaire ou répondant aux conditions de détachement (Catégorie : A).

- Un emploi permanent à temps complet d'Assistant Administratif au Service Formation & Prévention au sein de la Direction des Ressources Humaines. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet d'Assistant de Prévention au Pôle Prévention au sein de la Direction des Ressources Humaines. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet d'Assistant de Direction au sein de la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet de Chargé de Protocole au sein du Cabinet du Maire. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire Recrutement au sein à la Direction des Ressources Humaines. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet de Responsable de la Conservation des Cimetières, au sein du Service des Cimetières. Ce poste relève du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet de Responsable de Pôle Bureau des Élus au sein du Cabinet du Maire. Ce poste relève du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet de Responsable de la Mairie Annexe de Moulès au sein de la Direction des Relations aux Usagers. Ce poste relève du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (Catégorie A).
- Un emploi permanent à temps complet de Chargé du Suivi des Aides aux Associations au sein du Service des Assemblées. Ce poste relève du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet d'Instructeur DT / DICT au sein de la Direction du Cadre de vie. Ce poste relève du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet d'Inspecteur de salubrité au sein de la Direction du Développement Territorial. Poste dans le cadre de la convention Ville/ACCM. Ce poste relève du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet de Chef d'équipe technique Mairie annexe de Moulès au sein de la Direction des Relations aux Usagers. Ce poste relève du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise ou des Adjoints techniques (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet de Serrurier/ Chaudronnier au sein de la Direction des bâtiments et des moyens généraux. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet de Mécanicien VL /Magasinier au sein de la Direction des bâtiments et des moyens généraux. Ce poste relève du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C).
- Deux emplois permanents à temps complet de jardinier polyvalent au sein du Pôle espaces verts de la Direction du Cadre de Vie. Ce poste relève du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise et des Adjoints Techniques Territoriaux (Catégorie C).
- Un emploi permanent à temps complet Chef de Projet Applications au sein de Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications. Ce poste relève du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission Partenariat Transition Écologique au sein du Service Développement Durable. Ce poste relève du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (Catégorie A).

2- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

3- FIXER la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus, en

fonction de l'expérience acquise par l'agent.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

5- PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité.

Madame Guibaud.- Cette délibération a pour but la création de vingt-quatre emplois permanents à temps complet au sein de la Collectivité. Pour vingt d'entre eux, il s'agit d'une régularisation car il n'y avait pas de délibération conforme.

Aussi, je vous demanderai de bien vouloir voter favorablement cette délibération.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0188 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CADRE - VILLE D'ARLES /ACCM POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur(s) : Pierre Raviol,

Service : Voirie

La présente délibération a pour objet de donner l'autorisation à la Ville de Arles (représentée par le Maire, Patrick de Carolis) de s'inscrire dans la démarche de création d'un groupement de commandes pour l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur le territoire de l'agglomération ACCM et des communes membres.

Chaque commune bénéficiera d'un schéma spécifique, adapté à ses bassins versants et à ses ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.), garantissant ainsi une approche personnalisée et cohérente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L1411-6, et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2113-6 permet de constituer des groupement de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Considérant que la convention cadre sera proposée à plusieurs communes de l'agglomération (ACCM) il convient d'autoriser la Ville d'Arles représentée par monsieur le Maire Patrick de Carolis de s'inscrire dans cette démarche de « groupement de commandes » (convention cadre – annexe 1) ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de cette délibération.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à s'inscrire dans une démarche commune d'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales au nom et pour le compte de la Ville.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et tout document afférent à ce dossier, y compris les avenants à la convention prévus dans celle-ci.

4- PRÉCISER que les commissions du groupement (CAO et CAOA ou ad hoc) seront celles du coordonnateur (ACCM).

Monsieur Raviol.- Dans cette délibération, il s'agit de la constitution d'un groupement de commandes Cadre-Ville d'Arles avec l'ACCM, pour l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales.

Cette convention va être passée avec chaque commune et chaque commune bénéficiera d'un schéma spécifique.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Monsieur le Maire..- La parole est à notre ami, Monsieur Bausch, que nous sommes heureux de retrouver en pleine forme. Cher Denis, vous avez la parole pour la délibération n°39.

Monsieur Bausch..- Merci, Monsieur le Maire.

N° DEL_2025_0189 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE CENTRE HOSPITALIER D'ARLES JOSEPH IMBERT - RENOUVELLEMENT

Rapporteur(s) : Denis Bausch,

Service : DSi

Par délibération n° 2021-0011 du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la Commune d'Arles et le Centre Hospitalier d'Arles Joseph Imbert sis Quartier Fourchon à Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- Accès au réseau Internet Central
- Autres prestations de nature informatique et téléphonique liées à l'évolution Technologies de l'Information et de la Communication

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Il convient dès lors d'établir cette présente convention en vue d'une refacturation annuelle.

Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par le Centre Hospitalier d'Arles Joseph Imbert.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération n° 2021-0011 du 28 janvier 2021,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et le Centre Hospitalier d'Arles Joseph Imbert.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles ladite convention.

3- PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération seront ouverts au budget de l'exercice 2026.

Monsieur Bausch.- Bonsoir à toutes et à tous.

Il s'agit d'un renouvellement d'une convention de mise à disposition de moyens,

services informatiques et télécoms, entre la ville d'Arles et le Centre Hospitalier d'Arles Joseph Imbert.

Par délibération n°2021-0011 du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la commune d'Arles et le Centre Hospitalier d'Arles, Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon à Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- L'accès au réseau Internet central,
- Les autres prestations de nature informatique et téléphonique, liées à l'évolution technologique de l'information et de la communication.

La ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations.

Il convient dès lors d'établir cette présente convention en vue d'une refacturation annuelle. La convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention, avec un préavis de six mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention annexée à la délibération, liant la commune d'Arles et le Centre Hospitalier d'Arles, Joseph Imbert.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0190 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA TRADUCTION LITTÉRAIRE (ATLAS) / COLLÈGE INTERNATIONAL DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES (CITL) - RENOUVELLEMENT

Rapporteur(s) : Denis Bausch,

Service : DSI

Par délibération n° 2021-0012 du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la Commune d'Arles et l'association pour la Promotion de la Traduction Littéraire (ATLAS) / Collège International des Traducteurs Littéraires (CITL) sise Espace Van Gogh à Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- Accès au réseau Internet Central,
- Téléphonie fixe TOIP : abonnement et communications,
- Autres prestations de nature informatique et téléphonique liées l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication

Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont présentées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par l'association pour la Promotion de la Traduction Littéraire (ATLAS) / Collège International des Traducteurs Littéraires (CITL).

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2021-0012 du Conseil municipal du 28 janvier 2021,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et l'association pour la Promotion de la Traduction Littéraire (ATLAS) / Collège International des Traducteurs Littéraires (CITL) sise Espace Van Gogh à ARLES – 13200.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles ladite convention.

3- PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération seront ouverts au budget de l'exercice 2026.

Monsieur Bausch.- Il s'agit du même sujet que la précédente.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver la convention annexée à la délibération, liant la commune d'Arles, l'association pour la Promotion de la Traduction Littéraire (ATLAS) et le Collège International des Traducteurs Littéraires (CITL).

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0191 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CITOYENNETÉ DU PAYS D'ARLES (AEEC DU PAYS D'ARLES / CPIE RHÔNE PAYS D'ARLES) - RENOUVELLEMENT

Rapporteur(s) : Denis Bausch,

Service : DSi

Par délibération n° 2021-0010 du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens et de services informatiques entre la Commune d'Arles et l'association pour l'Education à l'Environnement et à la Citoyenneté du Pays d'Arles (AEEC du Pays d'Arles / CPIE Rhône Pays d'Arles) sise 1, rue Parmentier à Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- Accès au réseau Internet Central,
- Téléphonie,
- Maintenance mutualisée,
- Gestion des noms de Domaine,
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et Communication.

Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition sont présentées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par l'association AEEC du Pays d'Arles / CPIE Rhône Pays d'Arles ;

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération n° 2021-0010 du Conseil municipal du 28 janvier 2021,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et l'association pour l'Éducation à l'Environnement et à la Citoyenneté du Pays d'Arles 'AEEC du Pays d'Arles / CPIE Rhône Pays d'Arles' sise 1, rue Parmentier à Arles – 13200.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles ladite convention.

3- PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération seront ouverts au budget de l'exercice 2026.

Monsieur Bausch.- On reste dans le renouvellement des conventions.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver la convention annexée à la délibération, liant la commune d'Arles, l'association pour l'Éducation à l'Environnement et à la Citoyenneté du Pays d'Arles (AEEC du pays d'Arles) et le CPIE Rhône Pays d'Arles.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0192 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES - RENOUVELLEMENT

Rapporteur(s) : Denis Bausch,
Service : DS1

Par délibération n° 2022-0056 du 10 février 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens et de prestations de services informatiques entre la Commune d'Arles et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- Accès au réseau Internet Central,
- Téléphonie fixe,
- Photocopieur,
- Cyberprotection,
- Maintenance mutualisée du Système d'Information,
- Prestations de services : Assistance technique,
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication,

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Il convient dès lors d'établir cette présente convention en vue d'une refacturation annuelle.

Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de prestations de services sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération n° 2022-0056 du Conseil municipal du 10 février 2022,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Mairie d'Arles ladite convention.

3- PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération seront ouverts au budget de l'exercice 2026.

Monsieur Bausch.- Il s'agit toujours d'un renouvellement.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver la convention annexée à la délibération, liant la commune d'Arles et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0193 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE LA VILLE D'ARLES - RENOUVELLEMENT

Rapporteur(s) : Denis Bausch,
Service : DS1

Par délibération n° 2022-0055 du 10 février 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens et de prestations de services informatiques entre la Commune d'Arles et le CCAS de la Ville d'Arles.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler, notamment dans la désignation des moyens et services mis à disposition, à savoir :

- Accès au réseau Internet Central,
- Téléphonie,
- Maintenance mutualisée du Système d'Information,
- Cyberprotection,
- Mise à disposition de machines virtuelles (VM),
- Prestations de services : assistance technique,
- Autres prestations de fonctionnement liées à l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication,

La Ville d'Arles prend en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance de ces différentes prestations. Il convient dès lors d'établir cette présente convention en vue d'une refacturation annuelle.

Les dépenses annuelles engagées par la Ville d'Arles dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de prestations de services sont énoncées dans un état détaillé faisant office de facture en vue d'un remboursement annuel par le CCAS.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible de manière tacite par période annuelle, quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin à ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération n° 2022-0055 du Conseil municipal du 10 février 2022,

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire de la renouveler,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la convention ci-annexée liant la Commune d'Arles et le Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville d'Arles.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles ladite convention.

3- PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération seront ouverts au budget de l'exercice 2026.

Monsieur Bausch.- Il s'agit toujours d'un renouvellement.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver la convention annexée à la délibération, liant la commune d'Arles et le Centre Communal d'Actions Sociales de la ville d'Arles.

Monsieur le Maire.- Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0194 : CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET PAYS D'ARTS ET D'HISTOIRE : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Patrimoine

Depuis 1985, le ministère de la Culture attribue le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » (VPAH) aux collectivités territoriales engagées dans une politique active de valorisation du patrimoine et de sensibilisation à l'architecture. Ce label repose sur une convention de dix ans définissant des objectifs précis, des moyens et un volet financier. Bénéficiant du label depuis 1986, la Ville d'Arles a renouvelé son engagement en 2001 puis en 2018, par délibération 2018-0208 du 26 septembre 2018, en élargissant son champ d'action à l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPAH), placé auprès du ministre de la Culture, accompagne le développement du réseau et émet des avis sur les orientations générales de la politique patrimoniale, les engagements des partenaires, et l'évolution des conventions. Il examine chaque année les projets d'animation, de communication, de formation et de service éducatif, et reçoit le bilan des activités des territoires labellisés.

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire, actualisé pour prise en compte de l'arrêté du 28 janvier 2021, le conseil, présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant, est composé de membres de droit et de membres nommés, dont des élus locaux engagés dans le réseau. En tant que territoire labellisé, la Ville d'Arles a été sollicitée pour y être représentée dans le collège des élus.

Il convient aujourd'hui de désigner l'élu du Conseil municipal qui représentera la Ville d'Arles au sein du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPAH).

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités Territoriales : « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret, pour les nominations et représentations, sauf disposition législative ou réglementaire ne prévoyant expressément le mode de scrutin ». Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant expressément le mode de scrutin secret pour la désignation des représentants au sein de cet organisme, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public, étant entendu que si 1/3 des élus le demande, le scrutin sera secret.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les article L 2121-21 et L 2121-29,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire, actualisé pour prise en compte de l'arrêté du 28 janvier 2021,

Considérant que la ville d'Arles a été sollicitée pour y être représentée dans le collège des élus du CNVPAH,

Considérant que la candidature de Madame Sophie Aspord a été enregistrée.

Je vous demande de bien vouloir :

1- DESIGNER Madame Sophie Aspord, adjointe au Maire, comme représentante de la Ville

d'Arles au Conseil national des Villes et pays d'art et d'histoire (CNVPAH).

2- AUTORISER, la transmission de cette désignation au ministère de la Culture et de la Communication, conformément aux modalités prévues pour la composition du CNVPAH.

Monsieur le Maire.- Cette délibération concerne le Conseil National des Villes et Pays d'art et d'histoire. Nous avons à désigner un représentant pour ce Conseil Municipal.

Vous savez que depuis 1985, le ministère de la Culture attribue le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » aux collectivités territoriales engagées dans une politique active de valorisation du patrimoine.

En tant que territoire labellisé, la ville d'Arles a été sollicitée pour être représentée dans le collège des élus, au sein du Conseil National des Villes et Pays d'art et d'histoire, placé, vous le savez, auprès du ministre de la Culture.

Ce Conseil National accompagne le développement du réseau et émet des avis sur les orientations générales de la politique patrimoniale, les engagements des partenaires, ainsi que l'évolution des conventions.

Il convient donc aujourd'hui de désigner l'élu du Conseil Municipal qui représentera la ville d'Arles au sein de ce Conseil National des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Je vous demande, chers collègues, de désigner Madame Sophie Aspord, adjointe au Maire, comme représentante de la ville d'Arles dans ce Conseil National des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0195 : COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'ARLES

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Grands projets et planification territoriale

Dans le cadre du projet de contournement autoroutier d'Arles, et en vertu de l'article L123-24 du Code Rural, lorsqu'un ouvrage linéaire risque d'entraîner des destructions d'exploitations agricoles, obligation est faite au maître d'ouvrage d'y remédier le cas échéant par un aménagement foncier compensatoire.

Au terme des débats de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 6 juin 2024, dont le Conseil départemental assure le secrétariat, le Département a décidé de créer une Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune d'Arles, seule habilitée à se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement foncier compensatoire.

A cette fin, il convient de désigner un ou deux conseillers municipaux titulaires (ou un seul si le maire membre de droit participe aux travaux) et deux conseillers municipaux suppléants.

Il appartient également au Conseil municipal de désigner trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux propriétaires suppléants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu les articles L 123-24 et L 121-13 du code rural,

Considérant la création d'une Commission communale d'aménagement agricole sur la Commune d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DESIGNER au sein de la Commission communale d'aménagement foncier, les représentants suivants :

Titulaires :

Monsieur le Maire, membre de droit

Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia

Suppléants :

Monsieur Pierre Raviol, suppléant de Monsieur le Maire,

Madame Sophie Aspord, suppléante de Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia

2- DESIGNER comme représentants des propriétaires de bien fonciers non bâtis :

Titulaires :

Monsieur Marc Thomas

Madame Manuella Stoffel

Monsieur Justin Cornille

Suppléants :

Madame Maria Virgen

Monsieur Pierre Léon Eugène Pelissier

Service : Grands projets et planification territoriale

Monsieur le Maire. - Cette délibération concerne la Commission communale

d'aménagement foncier.

Dans le cadre du projet de contournement autoroutier d'Arles, et en vertu de l'article L123-24 du Code rural, lorsqu'un ouvrage linéaire risque d'entraîner des destructions d'exploitations agricoles, nous avons obligation, qui est faite au maître d'œuvre, d'y remédier le cas échéant par un aménagement foncier compensatoire.

Au terme des débats de la Commission départementale d'aménagement foncier du 6 juin 2024, dont le Conseil départemental assure le secrétariat, le Département a décidé de créer une Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune d'Arles, seule habilitée à se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement foncier compensatoire.

À cette fin, il convient donc de désigner un ou deux conseillers municipaux titulaires (ou un seul si le maire membre de droit participe aux travaux) et deux conseillers municipaux suppléants. Il appartient également au Conseil Municipal de désigner trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux propriétaires suppléants.

Je vous demande donc, chers collègues, de bien vouloir :

- Désigner au sein de la Commission communale d'aménagement foncier les représentants suivants :

Titulaires :

- Monsieur le Maire, membre de droit
- Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia

Suppléants :

- Monsieur Pierre Raviol, suppléant de Monsieur le Maire
- Madame Sophie Aspord, suppléante de Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia

- Désigner comme représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Titulaires :

- Monsieur Marc Thomas
- Madame Manuella Stoffel
- Monsieur Justin Cornille

Suppléants :

- 1- Madame Maria Virgen
- 2- Monsieur Pierre Léon Eugène Pelissier.

Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0196 : CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES - MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

Par délibération n° 2020-0172 du 31 juillet 2020, notre assemblée a approuvé la composition du conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres, composé de douze membres dont six élus du conseil municipal et six personnalités qualifiées soit par leur compétences ayant un lien direct avec la continuité des services publics funéraires, soit par leur expérience acquise dans ce domaine, soit des représentant du personnel.

Aujourd'hui, suite au décès de Madame Paule Birot-Valon, je vous propose de la remplacer au sein des délégués du conseil municipal par Madame Cécile Pando.

Les six personnalités qualifiées désignées par délibération n° 2020-0259 du 25 septembre 2020 demeurent inchangées.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie. De même, ne peuvent être membre du conseil d'exploitation les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés des entreprises privées de Pompes Funèbres avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

Il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant entendu que si 1/3 des élus le demande, le scrutin sera secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-1, L2121-29 et R2221-5,

Vu la délibération n° 2020-0172 du 31 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des délégués titulaires du Conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie des pompes funèbres,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n° 2020-0172 du 31 juillet 2020.

2- APPROUVER la nouvelle composition du conseil d'exploitation de la régie des pompes funèbres comme suit :

Délégués titulaires :

- Guy Rouvière
- **Cécile Pando**
- Michel Navarro
- Erick Souque
- Pierre Raviol
- Dominique Bonnet

Personnalités qualifiées :

- Florence Bon
- Chantal Ricard-Noaro
- Bruno Cobit
- Audette Martinez
- Michel Poisson
- Stéphane Abdalalim

Monsieur le Maire. - Cette délibération concerne le Conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres.

Vous savez que le Conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres est composé de douze membres, dont six élus du Conseil Municipal et six personnalités qualifiées.

Suite au décès de notre très regrettée collègue Paule Birot-Valon, je vous propose aujourd'hui de la remplacer au sein des délégués du Conseil Municipal par Madame Cécile Pando.

Les six personnalités qualifiées désignées par délibération n°2020-0259 du 25 septembre 2020 demeurent inchangées.

Pour les délégués titulaires, il s'agit donc de :

- Monsieur Guy Rouvière
- Madame Cécile Pando
- Monsieur Michel Navarro
- Monsieur Erick Souque
- Monsieur Pierre Raviol
- Madame Dominique Bonnet

Personnalités qualifiées :

- Florence Bon
- Chantal Ricard-Noaro
- Bruno Cobit
- Audette Martinez
- Michel Poisson
- Stéphane Abdalalim

Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS.

N° DEL_2025_0197 : CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,

Service : Assemblées

Par délibération DEL_20223_0033 du 26 janvier 2023, notre assemblée a approuvé le remplacement du délégué du Conseil municipal au sein du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers (CPIFSI) du Centre Hospitalier Joseph Imbert.

Aujourd'hui, je vous propose, suite au décès de Madame Paule Birot-Valon, de la remplacer par Madame Cécile Pando.

Je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, étant entendu que si 1/3 des élus le demandent le scrutin sera secret.

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux privés et publics, préparant aux diplômes d'Etat des professions d'auxiliaires de santé, est constitué un Conseil Pédagogique compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des étudiants.

Vu les articles L2121-29 L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL_2023_0033 du 26 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de modifier le délégué du conseil municipal au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (CPIFSI) du Centre Hospitalier Joseph Imbert,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération DEL_2023_0033 du 26 janvier 2023.

2- DESIGNER Madame Cécile Pando, déléguée du Conseil Municipal pour siéger au Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Joseph Imbert.

Monsieur le Maire. - Cette délibération concerne le Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers.

Là aussi, il s'agit d'une modification de la composition.

Pour siéger à ce Conseil, je vous propose aujourd'hui, toujours suite au décès de notre regrettée collègue Paule Birot-Valon, de la remplacer par Madame Cécile Pando au sein de ce centre hospitalier, de ce Conseil pédagogique.

Si vous en êtes d'accord, on ne va pas voter par bulletin secret. Je vous demande donc de modifier la constitution de ce Conseil pédagogique en faisant entrer, dans ce conseil, Madame Cécile Pando.

Nous passons au vote.

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Monsieur le Maire.- Je félicite Madame Pando pour le travail qu'elle effectue déjà tout au long de l'année, dans ses propres délégations

N° DEL_2025_0198 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose au Président de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chacune de ses communes membres, un rapport retracant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant sont entendus. A sa demande ou à celle du Conseil Municipal, le Président de l'établissement peut, également, être entendu.

Le présent rapport, présenté en Conseil Communautaire, retrace l'activité de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au cours de l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-39,

Vu la délibération n°CC2025_0125 du Conseil communautaire d'ACCM du 18 septembre 2025,

Considérant qu'au delà d'un acte administratif obligatoire, le rapport d'activité se veut aussi être un acte utile de communication sur la politique conduite par la Communauté d'Agglomération à destination des communes.

Considérant le rapport retracant l'activité de la communauté d'agglomération ACCM en 2024 joint en annexe à la présente délibération,

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Monsieur le Maire. - Cette délibération concerne la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Il s'agit de l'approbation du rapport d'activité 2024. Ce rapport a été, vous le savez, présenté au dernier Conseil Communautaire et voté.

Nous sommes tenus de vous le représenter ici même. Je vais rappeler rapidement le contenu. Je ne vais pas vous dérouler les 50 pages de ce document, mais rappeler peut-être l'essentiel, c'est-à-dire l'action de l'ACCM qui s'inscrit pleinement dans les grandes orientations du projet de territoire adopté en 2024, avec quatre priorités fortes :

- Réussir les transitions écologiques,
- Promouvoir un bassin de vie attractif,

- Soutenir les transitions sociétales,
- Développer les coopérations.

Ce rapport - je le disais encore dans ce Conseil Communautaire - n'est pas une simple compilation d'actions. C'est la mise en œuvre concrète de notre feuille de route collective, sur chaque commune et dans chaque compétence.

Prenons un exemple : le renouvellement de la flotte dans les marchés publics. C'est un travail fastidieux et peu ou pas assez mis en lumière, mais il permet de soutenir les transitions sociétales, tout comme l'élaboration du programme local de l'habitat, la mise en place du permis de louer, l'installation d'une flotte de bus propres ou l'engagement de la rénovation urbaine à Barriol.

Comme vous le voyez, c'est la conjugaison de toutes ces actions qui font un projet global pour le territoire.

Je vous demande, chers amis, d'en prendre acte. Et merci de votre attention.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE DÉLIBÉRATION.

COMPTE RENDU DE GESTION

N° DEL_2025_0199 : COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0023 du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°25-0491 à 25-0833.

Vous trouverez ci-joint, la liste des marchés notifiés du 23 mai 2025 au 1^{er} septembre 2025.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu et dans la liste des marchés notifiés.

Monsieur le Maire. - Il s'agit d'une délibération traditionnelle, qui concerne les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des précisions quant aux décisions que j'ai été amené à prendre entre deux conseils ? (*Il n'y en a pas.*)

Je vous remercie de votre attention.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE DÉLIBÉRATION.

Avant de terminer, je vous rappellerai que nous avons, à 17 heures 07 exactement, fait l'appel par la voix de Madame Lescot, appel qui a donné 22 élus de la majorité et 10 élus de l'opposition, soit 32 élus. Le quorum était donc atteint.

Cet appel a été interrompu, cette démarche a été interrompue puisque l'opposition a décidé, dans son intégralité, de quitter la salle.

Quelques minutes après, à 17 heures 28 exactement, Madame Lescot a été amenée à refaire l'appel. Après l'appel, le quorum était atteint à 17 heures 31, avec 23 élus présents, plus l'arrivée de Madame Cécile Pando et de Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia quelques minutes après, à 17 heures 45.

Au total, 24 élus étaient présents. Nous avons pu ainsi tenir l'intégralité de ce Conseil Municipal.

Voilà pour les précisions qui sont importantes pour la suite. Merci de vous être déplacés, merci à vous et bonne fin de journée.

La séance est levée à 18 heures 28.